



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2019-045

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## ARS Bourgogne - Franche-Comté

- 25-2019-10-18-004 - Arrêté portant dérogation aux AP du 22 novembre 2013 définissant les mesures de protection des masses d'eau destinée à la consommation humaine (captages de Valonne) (7 pages) Page 4
- 25-2019-10-22-005 - Arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU 19-164 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne - Franche-Comté (6 pages) Page 12
- 25-2019-10-15-004 - Arrêté n° DOS/ASPU/213/2019 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE GRILLON SAINT-DIZIER 30 rue Vincent d'Indy à Valentigney (25700) dans un local situé 13 B rue Vincent d'Indy à Valentigney (25700) (4 pages) Page 19
- 25-2019-10-15-007 - Décision n° DOS/ASPU/214/2019 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté sis 2 faubourg Saint-Etienne à Pontarlier (25300) (3 pages) Page 24
- 25-2019-10-15-008 - Décision n° DOS/ASPU/215/2019 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Paul Nappez de Morteau sis 1 rue du Maréchal Leclerc à Morteau (25500) (3 pages) Page 28
- 25-2019-10-15-009 - Décision n° DOS/ASPU/216/2019 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Saint-Louis de Ornans sis 5 rue des Vergers à Ornans (25290) (3 pages) Page 32

## Direccte Bourgogne Franche-Comté

- 25-2019-10-21-002 - arrêté Akema Technologies 21-10-19 (2 pages) Page 36
- 25-2019-10-21-004 - arrêté BEP NV 21-10-19 (2 pages) Page 39
- 25-2019-10-21-001 - arrêté ERETI 21-10-19 (2 pages) Page 42
- 25-2019-10-21-003 - arrêté Faurecia Mandeure 21-10-19 (2 pages) Page 45

## DIRECCTE UT25

- 25-2019-10-17-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "Les Tilleuls" n°SAP842690448 (2 pages) Page 48

## Direction Départementale des Territoires du Doubs

- 25-2019-10-11-004 - arrêté autorisant de déroger au RPP navigation sur la Loue (Père Noël) les 29 et 30/11/2019. (2 pages) Page 51
- 25-2019-10-22-004 - Arrêté autorisant une manifestation nautique : formation SDIS sur DPF entre le 18 et le 22/11/2019. (3 pages) Page 54
- 25-2019-10-22-006 - Arrêté préfectoral autorisant la Société IDEHA à procéder à la démolition de 40 logements sis 16 à 20 lotissement Pézole à VALENTIGNEY (2 pages) Page 58
- 25-2019-10-17-001 - Barème 2019 - Prairies (1 page) Page 61
- 25-2019-10-23-003 - Commune de VANDONCOURT - application régime forestier (2 pages) Page 63

25-2019-10-23-002 - Commune de VILLERS SOUS MONTROND - application régime forestier (3 pages)	Page 66
25-2019-10-23-001 - Commune de VUILLAFANS - application régime forestier (2 pages)	Page 70
<b>DREAL Bourgogne Franche-Comté</b>	
25-2019-10-23-005 - arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) n°2010/SCID/20101401 00196 des corniches calcaires du Doubs en date du 14 janvier 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n°25-2019-03-12-005 du 12 mars 2019 - équipement de voies d'escalade sur les falaises de Roche Gauthier, Grand Barmaud et la Baume. (11 pages)	Page 73
25-2019-10-17-002 - Subdélégation de signature pour les missions sous autorité du préfet (4 pages)	Page 85
<b>Préfecture du Doubs</b>	
25-2019-10-22-001 - AP dérogation ouverture tardive LA RODIA 4er trimestre 2019 (1 page)	Page 90
25-2019-10-23-004 - AP Habilitation analyse d'impact DU RIVAU CONSULTING (2 pages)	Page 92
25-2019-10-16-004 - AP Habilitation analyse étude d'impact GEO CONSULTING (2 pages)	Page 95
25-2019-10-24-001 - arrêté autorisation utilisation d'une caméra piéton police municipale EXINCOURT (2 pages)	Page 98
25-2019-10-15-005 - Arrêté portant délimitation du domaine public fluvial sur la commune de Courcelles les Montbéliard (4 pages)	Page 101
25-2019-10-15-006 - Arrêté portant délimitation du domaine public fluvial sur la commune de DELUZ (3 pages)	Page 106
25-2019-10-18-003 - Dérogation de survol pour travail aérien BLUGEON HELICOPTERE du 17 au 31 -10-2019 (5 pages)	Page 110
25-2019-10-18-002 - OBJET:Agrément garde pêche particulier M. Rémy JOUFFROY pour l'AAPPMA Union de Rigney (2 pages)	Page 116
25-2019-10-18-001 - OBJET:Reconnaissance aptitude technique garde pêche particulier M. Rémy JOUFFROY (1 page)	Page 119
25-2019-10-22-002 - REF. : Réhomologation du circuit motocycliste des Fins (3 pages)	Page 121
<b>Sous-préfecture de Pontarlier</b>	
25-2019-10-18-005 - Arrêté autorisant l'adhésion de la commune de Oye et Pallet au Syndicat de transport de la rive gauche du Lac Saint Point (2 pages)	Page 125
25-2019-10-22-003 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de l'association "Société d'Histoire Naturelle du Pays de Montbéliard (SHNPM)" (3 pages)	Page 128

# ARS Bourgogne - Franche-Comté

25-2019-10-18-004

Arrêté portant dérogation aux AP du 22 novembre 2013  
définissant les mesures de protection des masses d'eau  
destinée à la consommation humaine (captages de  
*Mesures de protection des masses d'eau destinée à la consommation humaine (captages de*  
Valonne)  
*Valonne)*





PREFET DU DOUBS

Préfecture – ARS

Service de coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination, de l'environnement  
et des enquêtes publiques

**Commune de VALONNE**  
**Captages de VALONNE**

Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Direction de la Santé Publique  
Département santé-environnement  
Unité territoriale Nord Franche comté

**ARRETE N°**

- **portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2013326-0005 et n° 2013326-006 du 22 novembre 2013 et définissant les mesures de protection des masses d'eau destinée à la consommation humaine (captages de Valonne)**

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-BCEEP-2019-08-08-006 du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013326-0005 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du forage «Du clos Dessus» autorisant l'utilisation de cette eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013326-0006 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique des sources «Guillaume Drouge», «Sous la Côte», «Champs Thiégy» et «Combe l'Ecul» autorisant l'utilisation de cette eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté n° 25-2018-07-06-003 du 6 juillet 2018 portant autorisation du projet éolien « Mont de Villey » sis sur les communes de Dambelin et Valonne ;

VU la demande de la SAS Mont de Villey EnR du 5 juillet 2019 sollicitant l'aménagement d'une piste forestière pour l'accès au parc éolien ;

VU la demande de la commune de Valonne du 22 juillet 2019 sollicitant l'aménagement d'une piste forestière existante afin d'assurer la desserte des bois communaux et à permettre à titre subsidiaire l'utilisation de cette piste pour l'accès au parc éolien Mont de Villey ;

VU le courrier du 9 septembre 2019 de la SAS Mont de Villey EnR proposant des mesures compensatoires pour l'alimentation en eau potable de la collectivité durant les travaux ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 22 septembre 2019 ;

**Considérant :**

- que les travaux d'aménagement de la piste forestière sont situés dans l'emprise des périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages de la commune de Valonne et dont les servitudes interdisent les opérations de terrassement et de déboisement au-delà de 1 hectare ;
- la nécessité de mobiliser un accès pour l'aménagement du massif éolien Mont de Villey exploité par la SAS Mont de Villey EnR ;
- les moyens et l'engagement présentés par la société Mont de Villey EnR pour assurer la sécurisation de l'alimentation en eau de la commune de Valonne pendant toute la durée des travaux ;

**Sur proposition** du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation**

Sans préjudice d'autres dispositions réglementaires, l'aménagement de la piste forestière « de la côte du Lomont » existante afin d'assurer la desserte des bois communaux et à permettre à titre subsidiaire l'utilisation de cette piste pour l'accès au parc éolien Mont de Villey, est autorisé.

Ces travaux sont réalisés conformément au plan sis en annexe 1.

**Article 2 : Maintien de l'alimentation en eau potable de la collectivité**

La valeur de consigne de turbidité susceptible de révéler une dégradation de la masse d'eau du fait des travaux est fixée à 1 NFU. Le dépassement de cette valeur de consigne implique l'arrêt des ouvrages de captage concernés et la mise en œuvre d'une alimentation complémentaire visant à sécuriser l'alimentation en eau potable de la collectivité, conformément au protocole défini en annexe 2. La valeur de consigne peut être modifiée sur avis de l'Agence Régionale de Santé.

L'alimentation complémentaire de la collectivité s'effectue à partir d'un réseau de distribution dûment contrôlé, au moyen de citernes alimentaires exclusivement. Cette alimentation doit être de nature à garantir les besoins en eau de la population et la réserve incendie de la collectivité.

En cas d'arrêt des ouvrages de captage du fait des travaux, l'autorisation d'exploiter est prise sur avis de la collectivité et de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 : Conditions de mise en œuvre**

Une information de chaque entreprise intervenante sur le chantier de la piste forestière est effectuée avant les travaux sur la présence d'une zone de captage et sur les enjeux de protection de la ressource en eau.



Les travaux doivent respecter les conditions définies à l'annexe 3.

Par ailleurs :

- le brûlage de déchets, y compris de déchets verts, est interdit,
- l'utilisation de produits chimiques est interdite, notamment pour le balisage des aménagements de la piste forestière. Les matériaux utilisés pour l'aménagement de la piste forestière ne doivent pas être de nature à altérer la qualité des masses d'eaux superficielle et souterraine,
- un barriérage permanent est installé de part et d'autre de la piste forestière aménagée de façon à limiter l'accès aux seuls véhicules autorisés.

**Article 4 : Gestion des évènements indésirables, indemnisation**

Pendant la durée des travaux, la commune de Valonne informera sans délai l'agence régionale de santé, de tout problème pouvant impacter la qualité de l'eau.

La commune informera l'agence régionale de santé du début et de la fin des travaux.

Le titulaire indemnise la collectivité de tout dommage qu'il aura provoqué, imputable directement ou indirectement à la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines, notamment en ce qui concerne la qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Valonne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 6 :**

La commune de Valonne est chargée de l'application du présent arrêté.

**Article 7 :**

L'autorisation est donnée pour une durée maximale de six mois à compter de la date de signature et de notification du présent arrêté, reconductible une fois, sur avis de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr).

**Article 9 : Chargés d'application**

Le maire de Valonne, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Besançon, le 18 OCT. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet

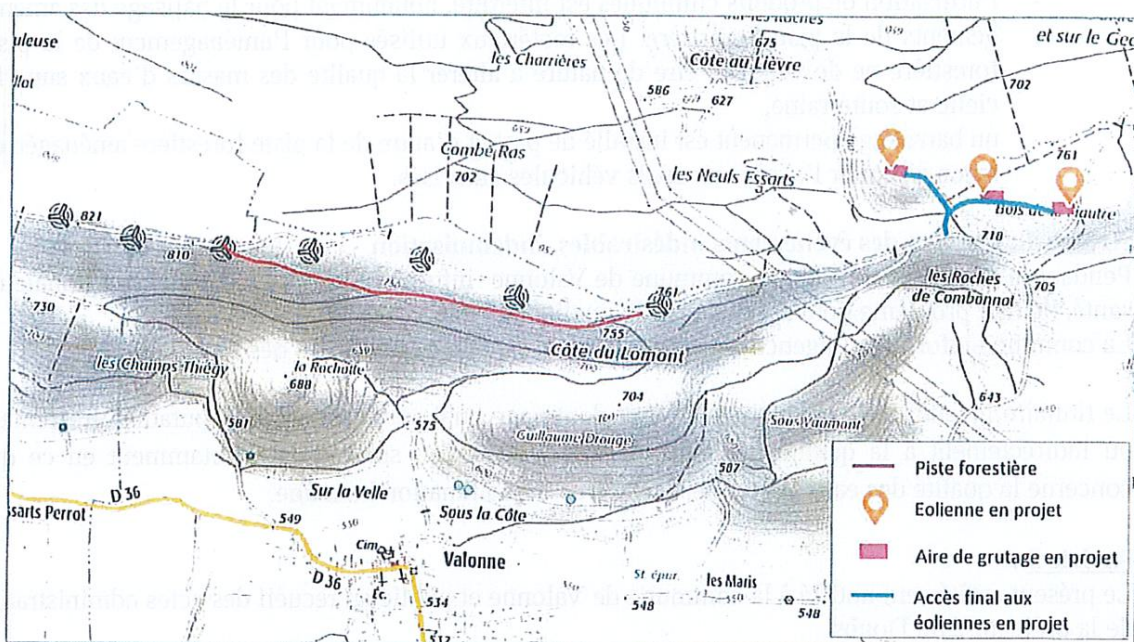
Le Secrétaire Général

- Page 3 -

Jean-Philippe SETBON

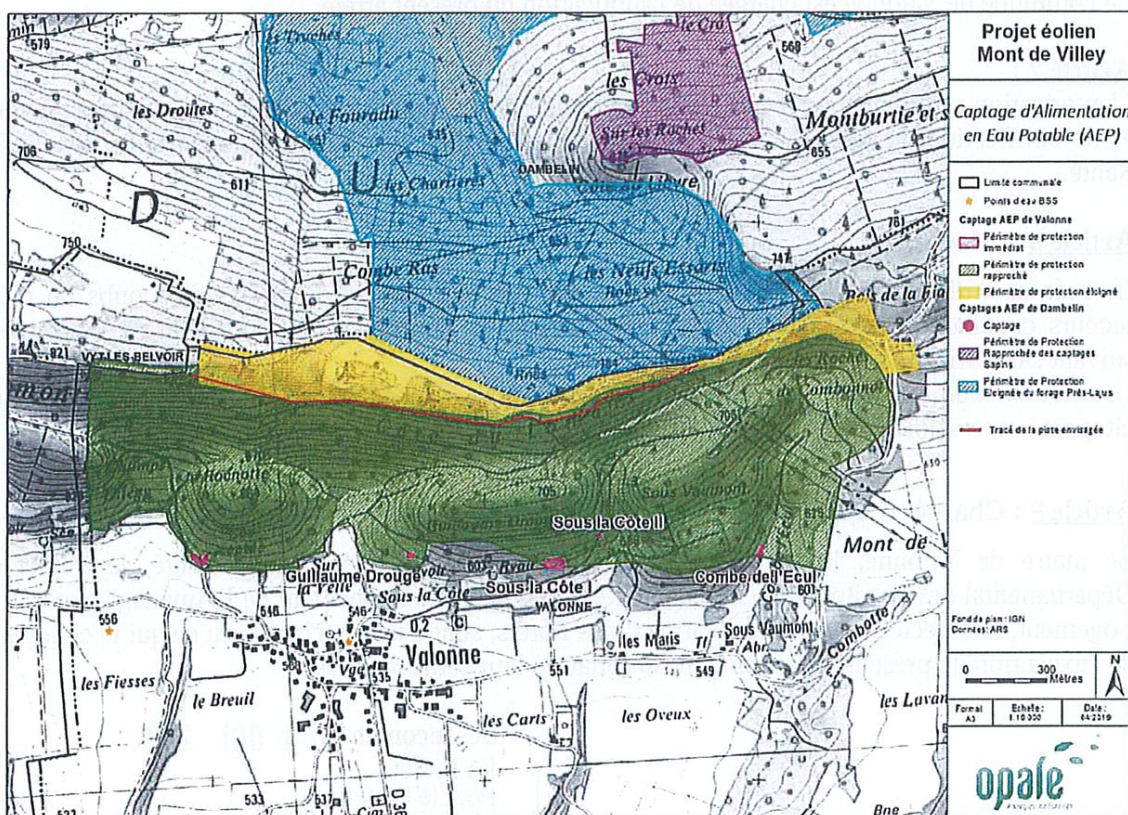


ANNEXE 1 – Plans relatifs au tracé de la piste forestière à la localisation des captages et des périmètres de protection



Localisation de la piste forestière

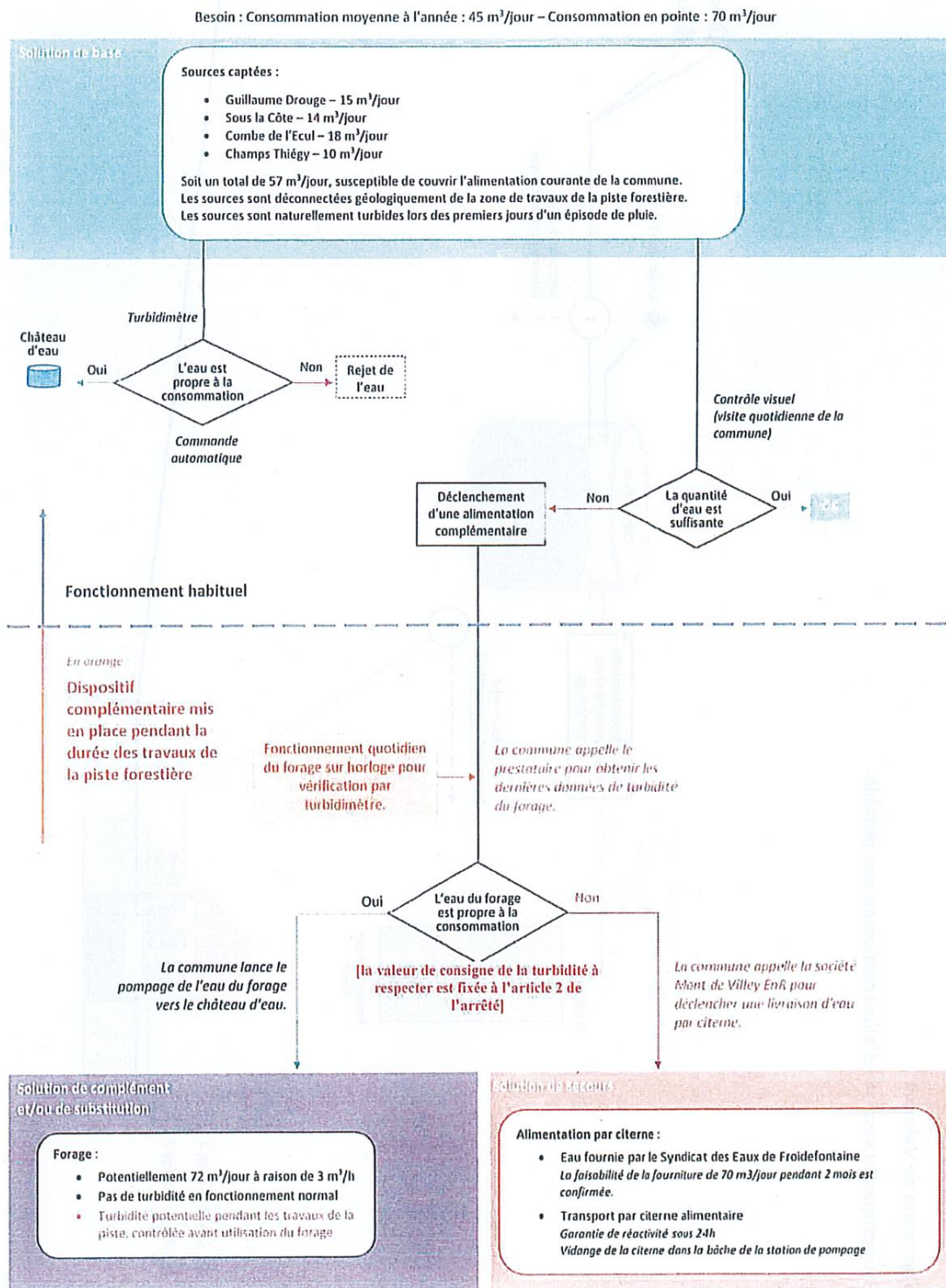
Le tracé de base représente une distance de 1400 m.





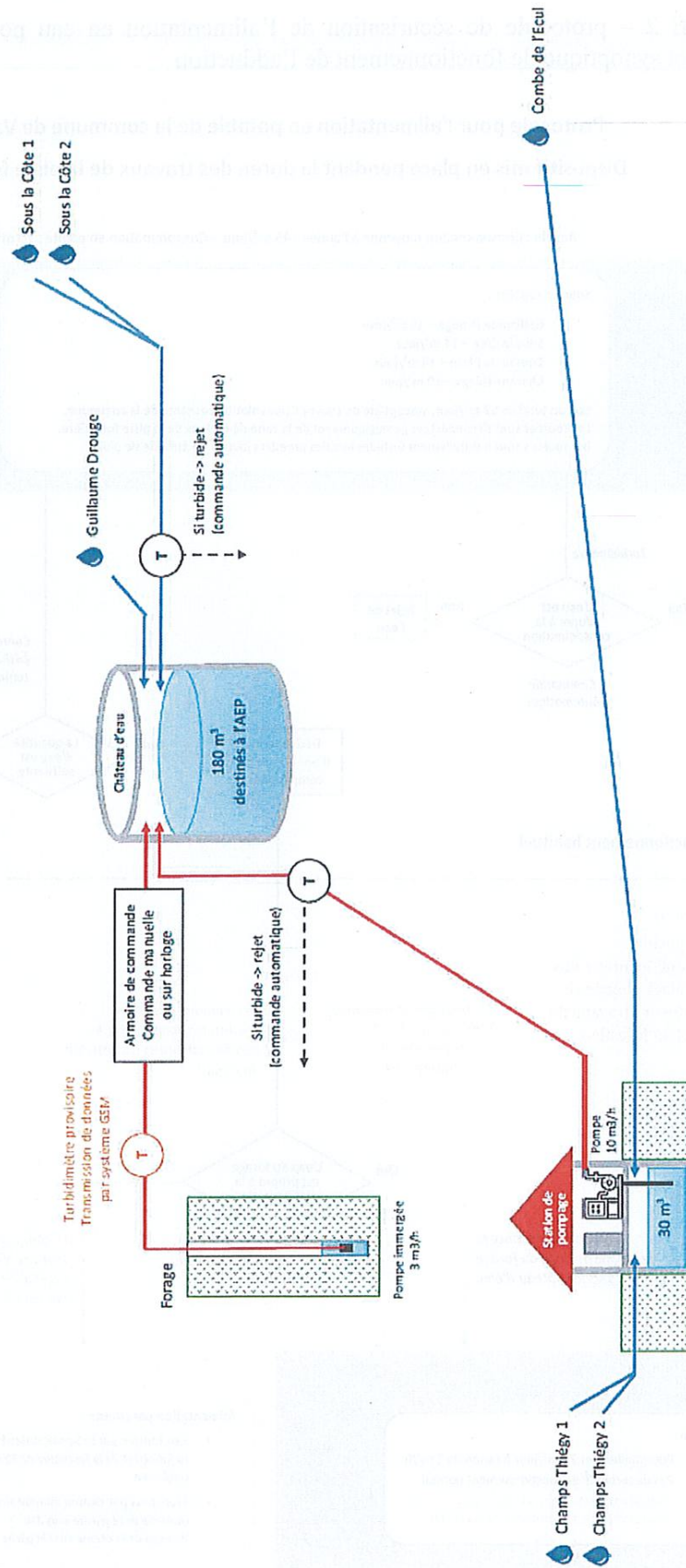
ANNEXE 2 – protocole de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune de Valonne et synoptique de fonctionnement de l'adduction

Protocole pour l'alimentation en potable de la commune de Valonne  
Dispositif mis en place pendant la durée des travaux de la piste forestière



## Commune de Valonne

### Synoptique du système d'alimentation en eau potable





### ANNEXE 3 : Mesures techniques à respecter pour la protection des masses d'eau destinée à la consommation humaine

Des moyens de protection doivent être mis en œuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des masses d'eau souterraine et superficielle et les usages associés.

#### 1. Mesures préalables

Ces éléments comprennent :

- l'élaboration d'un protocole d'alerte en cas d'évènement susceptible d'impacter la qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine,
- l'élaboration d'un protocole de gestion et d'intervention rapide en cas de pollution
- l'élaboration d'un protocole de surveillance portant sur des indicateurs de qualité, y compris visuels, notamment au droit de la zone de travaux.

Par ailleurs, l'exploitant met à disposition de matériels et matériaux permettant d'absorber, de confiner et de récupérer toute substance polluante ou susceptible de l'être. Le positionnement de ces matériels et matériaux devra faire l'objet d'un balisage constant pendant toute la durée du chantier,

Ces protocoles sont communiqués au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé avant le démarrage des travaux.

#### 2. Mesures durant la phase travaux :

Ces mesures comprennent :

- le confinement et l'étanchement de la zone de travaux. Les travaux sont conduits de manière à éviter notamment l'entraînement de matières en suspension et de substances, polluantes ou non, vers les milieux naturels,
- l'utilisation de matériaux de forte granulométrie,
- l'installation sur des aires de stockage des matériaux susceptibles de générer des particules fines,
- le stockage et éloignement des produits toxiques à distance des axes de drainage des eaux de chantier,
- l'utilisation d'huile végétale pour la lubrification des matériels et engins de chantier,
- l'utilisation de produits naturels pour les opérations de balisage et de marquage au sol (ex : craie, chaux),
- la mise en œuvre d'inspections complètes des matériels et engins utilisés, chaque jour, avant le démarrage des travaux avec production d'une attestation pour garantir l'absence de fuites de fluides. En cas de fuite, les matériels et engins considérés sont consignés et font l'objet d'une évacuation immédiate,
- la réalisation hors site de l'entretien des engins et matériels de chantier avant l'engagement des travaux,
- le stockage du carburant et des substances chimiques en dehors de la zone d'emprise des travaux et des périmètres de protection. En cas d'impossibilité, le stockage est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention.

#### 3. Mesures en cas d'évènement indésirable

En cas de dégradation de la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines imputables directement ou indirectement aux travaux considérés, les services de la police de l'eau et de la police sanitaire (Agence Régionale de Santé) procèdent, aux frais du titulaire aux prélèvements et analyses nécessaires.

#### 4. Autres dispositions

Les déchets doivent être triés puis évacués vers des sites agréés pour le recyclage ou l'élimination pour les déchets divers, en plate-forme de compostage pour les déchets verts (hors plantes invasives).

Si les travaux s'exercent en période sèche, pour limiter l'envol de poussière, notamment pendant les transports, le bénéficiaire devra procéder à une fixation des poussières ou à un bâchage des bennes.

# ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2019-10-22-005

Arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU 19-164 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne - Franche-Comté



**Arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU 19-164 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 ; L.6314-1 à L.6314-3 ; R.6311-8 ; R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant la permanence des soins ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

**Vu** l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

**Vu** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 02 août 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** les avis rendus par le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Saône et Loire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ; du Doubs en date du 26 juin 2019 et du territoire de Belfort en date du 28 juin 2019 ;

**Vu** l'avis défavorable rendu par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional prononcé lors de la consultation du 04 septembre 2019;

**Vu** l'avis réputé rendu, en application de l'article R 6315-6 dernier alinéa, de l'Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux de Bourgogne-Franche-Comté relatif au cahier des charges régional (saisine le 23 septembre 2019) ;

**Considérant** que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R6315-1 et suivants) ;

**Considérant** que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 sur la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

**Considérant** que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé et qu'à ce titre, il doit être organisé en fonction des besoins de la population évalués et de l'offre de soins existantes.

## ARRETE

**Article 1** : Sur le département de Saône et Loire, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, intègre dans son texte et son annexe la modification suivante :

- ✓ L'annexe 1.6 – « Déclinaison départementale du cahier des charges régional de la PDSA de la Saône et Loire », est modifiée comme suit :
  - au paragraphe « I. Etat des lieux départemental »
    - D – 1/ Les secteurs de garde : « La sectorisation arrêtée en juillet 2019 suite au rattachement du secteur d'Etang sur Arroux au secteur d'Autun est de **22 secteurs la semaine et 21 secteurs les week-ends et jours fériés**»
  - au paragraphe « III. Effectation »
    - A/ secteur de PDSA : « Au 1<sup>er</sup> juillet 2019, la sectorisation comprend **22 secteurs la semaine et 21 secteurs les week-ends et jours fériés**, en effet, les secteurs de Tournus et Sennecey le Grand ne sont regroupés que les week-ends et jours fériés « La PDSA n'est plus assurée :
      - sur le secteur de « Tournus-Cuisery », en semaine, les week-ends et jours fériés de 20 heures à minuit
      - sur le secteur mutualisé de Tournus et Sennecey le Grand, de 20 heures à minuit les week-ends et jours fériés »
    - Modification du tableau récapitulatif des secteurs : les secteurs ont été renumérotés suite à la fusion de deux secteurs (Etang sur Arroux et Autun) et les horaires ont été précisés sur les secteurs de Tournus-Cuisery et Sennecey le Grand.

**Article 2** : Sur le département du Doubs, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, intègre dans son texte et son annexe la modification suivante :

- ✓ L'annexe 1.2 – « Déclinaison départementale du cahier des charges régional de la PDSA du Doubs », est modifiée comme suit :
  - au paragraphe « III. Effectation »
    - la mention « hors nuit profonde » a été ajoutée dans la colonne « Horaires assurés en PDS » du tableau, pour les secteurs suivants :
      - 25-03 Novillars,
      - 25-04 Quingey,
      - 25-05 Saône,
      - 25-08 Clerval,
      - 25-09 Amancey,
      - 25-10 Sancey le Grand,
      - 25-18 Ornans,
      - 25-19 Pont de Roide
    - L'organisation du secteur 8 est précisée ainsi « à la demande de ces professionnels, une organisation plus soutenable pour l'effectation a été définie, en lien avec le CDOM 25 :

- La semaine, les patients sont pris en charge au sein de la maison médicale d'Audincourt.
- Le week-end, les médecins-effecteurs du secteur 8 participent à la garde (visites et consultations) : les samedis de 12h à minuit, les dimanches et jours fériés de 08h à minuit.
- Pendant les périodes de congés, les astreintes doivent être assurées autant que possible, en fonction des disponibilités des médecins volontaires.

Cette organisation sera réinterrogée au seuil de 6 médecins volontaires pour l'effecton.»

- Le paragraphe « Expérimentation d'une double effecton en période épidémique » a été supprimé car ce projet a été abandonné. Pour rappel, il concernait les secteurs de Montbéliard, Pontarlier, Besançon.
- Le paragraphe « Réflexion à mener à partir du septembre 2018 avec les acteurs locaux de la PDSA, le conseil de l'Ordre du Doubs, l'AMU et l'Agence régionale de santé » a été supprimé.
- Le paragraphe « Réflexion à mener avec les acteurs locaux de la PDSA, le conseil de l'Ordre du Doubs, l'AMU et l'Agence régionale de santé : réponses aux demandes de soins non programmées et efficience des organisations » a été actualisé. L'échéance est fixée à présent à 2020.
- Le paragraphe « Certificat de décès et visites incompressibles » a été supprimé.

**Article 3 :** Sur le département du territoire de Belfort, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, intègre dans son texte et son annexe la modification suivante :

- ✓ L'annexe 1.8 – « Déclinaison départementale du cahier des charges régional de la PDSA du Territoire de Belfort » est modifiée comme suit :
  - Ajout de « applicable au 01/11/2019 » dans le titre de l'annexe ci-dessus.
  - Dans sa partie « I. Etat des lieux » :
    - modification de « pour ce nouveau cahier des charges » par « pour le cahier des charges 2018-2022 » et suppression de « à toute heure ».
    - paragraphe B « offre des soins ambulatoires », mise à jour des données au 01/01/2018.
    - concernant la garde ambulancière, suppression de « par ailleurs, une plateforme régionale de transports sanitaires existe en Franche-Comté. Un cahier des charges régional Bourgogne Franche-Comté est également en cours de réalisation ».
    - paragraphe E relatif aux données d'activité de la PDSA, suppression du paragraphe sur l'activité de la deuxième partie de nuit (00h-08h) et actualisation des données 2017 contre 2016 auparavant.
  - Dans sa partie « III. Effecton »

#### A/ sectorisation

- « Le dispositif repose sur une double sectorisation... » est remplacé par « le département compte 4 secteurs pour la tranche horaire 20h-minuit, les samedis après-midi, les dimanches, les jours fériés et les ponts ».
- Suppression de la dernière ligne du tableau relative au secteur unique pour la nuit profonde.
- Ajout sous chaque nom de secteur de « hors nuit profonde ».
- Suppression de la ligne relative à la valorisation de l'astreinte « la nuit de 00h à 08h : 250€ ».

**Article 4 :** La partie régionale du cahier des charges de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, intègre dans son chapitre « Les orientations régionales de la PDSA »,

- Le tableau intégré au paragraphe « le dimensionnement de la régulation », est modifié pour tenir compte :
  - Du transfert du CRRA 15 de la Nièvre au CHU de Dijon ayant abouti à une réorganisation de la régulation libérale portée par l'AREMEL 21 et Régulib 58 et une adaptation de l'organisation des lignes d'astreinte (nombre de lignes identiques) ;
  - de la mise en place, à titre expérimental, d'une seconde ligne le samedi matin de 08h à 12h à l'AREMEL;
  - de la mise en place, à titre expérimental, d'une ligne le samedi matin de 08h à 12h à l'ACORELI à compter du 7 septembre 2019 (cf article R6315-6 du code de la santé publique) et de la réduction du nombre de lignes les jours de pont avec 5 régulateurs de 08h à 12h et 4 de 12h à 20h (contre 7 et 5).
- A la suite du paragraphe relatif au « rôle du médecin régulateur libéral », la mention suivante est ajoutée : « **La fonction de médecin régulateur est, pendant la période où elle est assurée, exclusive de toutes autres fonctions** ».
- ✓ A l'annexe 8, le tableau « forfaits horaires régulation » est modifié pour rajouter le tarif des samedis matins pour l'ACORELI et l'AREMEL.

**Article 5 :** Le reste du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, tel que défini par l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-131, modifié par l'arrêté 2019-163, demeure inchangé.

**Article 6 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2019.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et des départements de la Saône et Loire, du Doubs et du territoire de Belfort :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régional de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé ;

- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas ;

-à l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et des préfectures des départements du Doubs, de Saône et Loire et du territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale Bourgogne-Franche-Comté, Messieurs et Mesdames les délégués départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de Saône et Loire, du Doubs et du territoire de Belfort. Une copie sera adressée aux intéressés des départements concernés: préfectures, conseils de l'ordre départementaux des médecins, caisses primaires d'assurance maladie, l'union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux.

A Dijon, le 22 OCT. 2019



Le directeur général

Pierre PRIBILE



# ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2019-10-15-004

Arrêté n° DOS/ASPU/213/2019 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE GRILLON SAINT-DIZIER 30 rue Vincent d'Indy à Valentigney (25700) dans un local situé 13 B rue Vincent d'Indy à Valentigney (25700)



**Arrêté n° DOS/ASPU/213/2019**

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE GRILLON SAINT-DIZIER 30 rue Vincent d'Indy à Valentigney (25700) dans un local situé 13 B rue Vincent d'Indy à Valentigney (25700)

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Pierre Pribile ;

**VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/19-039 en date du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la demande formulée, le 5 juin 2019, par Madame Anne-Charlotte Grillon et Monsieur David Saint-Dizier, pharmaciens titulaires, gérants de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE GRILLON SAINT-DIZIER en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée 30 rue Vincent d'Indy à Valentigney (25700) dans un local situé 13 B rue Vincent d'Indy au sein de la même commune. Le dossier joint à cette demande de transfert a été reçu le 7 juin 2019 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 13 juin 2019 invitant Madame Anne-Charlotte Grillon et Monsieur David Saint-Dizier à compléter le dossier accompagnant la demande initiée le 5 juin 2019, conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** les éléments complémentaires adressés par voie postale, le 24 juin 2019, par Madame Anne-Charlotte Grillon et Monsieur David Saint-Dizier, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qui les a réceptionnés le 25 juin 2019 ;

**VU** la promesse de bail commercial du local sis 13 B rue Vincent d'Indy transmise par voie électronique, le 28 juin 2019, par Madame Anne-Charlotte Grillon et Monsieur David Saint-Dizier, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 4 juillet 2019 informant Madame Anne-Charlotte Grillon et Monsieur David Saint-Dizier que la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée 30 rue Vincent d'Indy à Valentigney a été enregistrée le 28 juin 2019, date de réception du dossier complet ;

.../...



VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 26 août 2019 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne Franche-Comté le 29 août 2019 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne Franche-Comté le 5 septembre 2019,

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

*1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

*L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement (...) » ;*

**Considérant** que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport. Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;*

**Considérant** que le quartier de Valentigney où est implantée l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE GRILLON SAINT-DIZIER est délimité au nord par la rue de Villers, à l'ouest par la limite communale urbanisée, à l'est par la rue du Vernois et au sud par la rue de Mathay (départementale n° 483) ;

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

*1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

*2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

*3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs » ;*

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune (...)* » ;

**Considérant** que le local où le transfert est projeté se trouvera dans le même quartier à cent mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE GRILLON SAINT-DIZIER, distance parcourue en une minute à pied ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé pour les piétons amenés à traverser les rues Vincent d'Indy, de Pezole ou Camille Saint-Saëns qui disposent de passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée. Les personnes à mobilité réduite disposeront d'un cheminement adapté pour se rendre à l'officine et au futur pôle médical qui la jouxtera. De plus, le parking commun à ces deux structures offrira de nombreuses places de stationnement dont deux réservées aux personnes à mobilité réduite ;

**Considérant** que le nouveau local, permettra d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert de cette officine de pharmacie est rempli,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE GRILLON SAINT-DIZIER est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, 30 rue Vincent d'Indy à Valentigney (25700), dans un local situé 13 B rue Vincent d'Indy à Valentigney (25700).

**Article 2** : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 25 # 000351 et remplacera la licence numéro 25 # 000338 de l'officine sise 30 rue Vincent d'Indy à Valentigney délivrée le 15 septembre 2015 par le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, dès lors que le transfert sera effectif.

**Article 3** : L'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE GRILLON SAINT-DIZIER ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans le nouveau local situé 13 B rue Vincent d'Indy à Valentigney dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

**Article 4 :** Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Il sera notifié à Madame Anne-Charlotte Grillon et à Monsieur David Saint-Dizier, pharmaciens titulaires, gérants de la SELARL PHARMACIE GRILLON SAINT-DIZIER et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne Franche-Comté ;
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne Franche-Comté ;
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 15 octobre 2019

**Le directeur général,**

*Signé*

**Pierre PRIBILE**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

# ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2019-10-15-007

Décision n° DOS/ASPU/214/2019 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté sis 2 faubourg Saint-Etienne à Pontarlier (25300)

**Décision n° DOS/ASPU/214/2019 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté sis 2 faubourg Saint-Etienne à Pontarlier (25300)**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté n° 2012-337 du 19 décembre 2012 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté portant transformation du centre hospitalier de Pontarlier en centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté, par fusion des centres hospitaliers de Pontarlier, de Mouthe et de Nozeroy et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Levier ;

VU la décision agence régionale de santé de Franche-Comté n° 2015-054 en date du 6 février 2015 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-039 en date du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande formulée conjointement, le 24 juin 2019, par le directeur du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté sis 2 faubourg Saint-Etienne à Pontarlier (25300), le directeur délégué du centre hospitalier Paul Napez de Morteau sis 1 rue du Maréchal Leclerc à Morteau (25500) et la directrice déléguée du centre hospitalier Saint-Louis de Ornans sis 5 rue des Vergers à Ornans (25290) auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, qui l'a réceptionnée le 25 juin 2019, en vue d'obtenir une modification de l'autorisation des pharmacies à usage intérieur du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté, du centre hospitalier Paul Napez de Morteau et du centre hospitalier Saint-Louis d'Ornans dans le cadre du projet de mise en place d'une mutualisation des achats et des approvisionnements qui seront assurés par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté ;

.../...

VU le courrier en date du 4 juillet 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté que le dossier accompagnant la demande initiée le 24 juin 2019 a été reconnu complet le 25 juin 2019 et que le délai d'instruction de quatre mois prévu au premier alinéa du I de l'article R. 5126-30 court depuis le 25 juin 2019 ;

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 12 septembre 2019,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues au I et II de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique,

### DECIDE

**Article 1er** : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté, sis 2 faubourg Saint-Etienne à Pontarlier (25300), qui bénéficie d'une autorisation délivrée par décision n° 2015-054 en date du 6 février 2015 de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, est autorisée à assurer :

⇒ *Les missions prévues au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique* :

1. assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code, et d'en assurer la qualité ;
2. mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1. et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, et en y associant le patient ;
3. entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1., ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté est également autorisée, dans le cadre des dispositions du II de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à assurer **l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, le contrôle et la détention** des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code pour le compte de :

- ⇒ de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Paul Nappes sis 1 rue du Maréchal Leclerc à Morteau (25500) ;
- ⇒ de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier-Saint-Louis de Ornans sis 5 rue des Vergers à Ornans (25290).

**Article 3** : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté est de 10 demi-journées hebdomadaires.

**Article 4** : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans cette autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

**Article 5** : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Cette décision est notifiée au directeur du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles.

Fait à Dijon, le 15 octobre 2019

**Pour le directeur général,  
Le directeur général adjoint,**

*Signé*

**Olivier OBRECHT**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2019-10-15-008

Décision n° DOS/ASPU/215/2019 portant autorisation de  
la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Paul  
Nappez de Morteau sis 1 rue du Maréchal Leclerc à  
Morteau (25500)



**Décision n° DOS/ASPU/215/2019 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Paul Nappez de Morteau sis 1 rue du Maréchal Leclerc à Morteau (25500)**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-039 en date du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande formulée conjointement, le 24 juin 2019, par le directeur du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté sis 2 faubourg Saint-Etienne à Pontarlier (25300), le directeur délégué du centre hospitalier Paul Nappez de Morteau sis 1 rue du Maréchal Leclerc à Morteau (25500) et la directrice déléguée du centre hospitalier Saint-Louis de Ornans sis 5 rue des Vergers à Ornans (25290) auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, qui l'a réceptionnée le 25 juin 2019, en vue d'obtenir une modification de l'autorisation des pharmacies à usage intérieur du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté, du centre hospitalier Paul Nappez de Morteau et du centre hospitalier Saint-Louis d'Ornans dans le cadre du projet de mise en place d'une mutualisation des achats et des approvisionnements qui seront assurés par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté ;

VU le courrier en date du 4 juillet 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté que le dossier accompagnant la demande initiée le 24 juin 2019 a été reconnu complet le 25 juin 2019 et que le délai d'instruction de quatre mois prévu au premier alinéa du I de l'article R. 5126-30 court depuis le 25 juin 2019 ;

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 12 septembre 2019 ;

.../...

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Paul Nappez de Morteau dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique,

## DECIDE

**Article 1er** : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Paul Nappez de Morteau sis 1 rue du Maréchal Leclerc à Morteau (25500), est autorisée à assurer :

⇒ *Les missions prévues au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique* :

1. assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code, et d'en assurer la qualité ;
2. mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1. et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, et en y associant le patient ;
3. entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1., ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté, sis 2 faubourg Saint-Etienne à Pontarlier, assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Paul Nappez de Morteau **l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, le contrôle et la détention** des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code.

**Article 3** : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Paul Nappez de Morteau est de 10 demi-journées hebdomadaires.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral, direction départementale des affaires sanitaires et sociales, n° 8231 du 31 décembre 1976 acceptant la demande d'autorisation de création d'une officine de pharmacie à usage intérieur exclusif à l'hôpital rural de Morteau, licence n° 191, est abrogé.

**Article 5** : L'arrêté agence régionale de l'hospitalisation Franche-Comté n° 07-53 du 24 juillet 2007 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital local de Morteau est abrogé.

**Article 6** : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans cette autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

**Article 7** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Cette décision est notifiée au directeur délégué du centre hospitalier Paul Nappez de Morteau et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles.

Fait à Dijon, le 15 octobre 2019

**Pour le directeur général,  
Le directeur général adjoint,**

*Signé*

**Olivier OBRECHT**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2019-10-15-009

Décision n° DOS/ASPU/216/2019 portant autorisation de  
la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier  
Saint-Louis de Ornans sis 5 rue des Vergers à Ornans  
(25290)

**Décision n° DOS/ASPU/216/2019 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Saint-Louis de Ornans sis 5 rue des Vergers à Ornans (25290)**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

**VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/19-039 en date du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la demande formulée conjointement, le 24 juin 2019, par le directeur du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté sis 2 faubourg Saint-Etienne à Pontarlier (25300), le directeur délégué du centre hospitalier Paul Nappéz de Morteau sis 1 rue du Maréchal Leclerc à Morteau (25500) et la directrice déléguée du centre hospitalier Saint-Louis de Ornans sis 5 rue des Vergers à Ornans (25290) auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, qui l'a réceptionnée le 25 juin 2019, en vue d'obtenir une modification de l'autorisation des pharmacies à usage intérieur du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté, du centre hospitalier Paul Nappéz de Morteau et du centre hospitalier Saint-Louis d'Ornans dans le cadre du projet de mise en place d'une mutualisation des achats et des approvisionnements qui seront assurés par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté ;

**VU** le courrier en date du 4 juillet 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté que le dossier accompagnant la demande initiée le 24 juin 2019 a été reconnu complet le 25 juin 2019 et que le délai d'instruction de quatre mois prévu au premier alinéa du I de l'article R. 5126-30 court depuis le 25 juin 2019 ;

**VU** l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 12 septembre 2019 ;

.../...

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Saint-Louis de Ornans dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique,

## DECIDE

**Article 1er** : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Saint-Louis de Ornans, sis 5 rue des Vergers à Ornans (25290), est autorisée à assurer :

⇒ *Les missions prévues au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique* :

1. assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code, et d'en assurer la qualité ;
2. mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1. et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, et en y associant le patient ;
3. entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1., ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté, sis 2 faubourg Saint-Etienne à Pontarlier, assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Saint-Louis de Ornans **l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, le contrôle et la détention** des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code.

**Article 3** : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Saint-Louis de Ornans est de 8 demi-journées hebdomadaires.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n° 1293 du 23 mars 1989 portant création d'une officine de pharmacie à usage particulier intérieur à l'établissement à l'hôpital rural d'Ornans, licence n° 242, est abrogé.

**Article 5** : L'arrêté agence régionale de l'hospitalisation Franche-Comté n° 12-09 du 17 février 2009 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital d'Ornans est abrogé.

**Article 6** : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans cette autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

**Article 7** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Cette décision est notifiée à la directrice déléguée du centre hospitalier Saint-Louis de Ornans et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles.

Fait à Dijon, le 15 octobre 2019

**Pour le directeur général,  
Le directeur général adjoint,**

**Signé**

**Olivier OBRECHT**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Directe Bourgogne Franche-Comté

25-2019-10-21-002

arrêté Akema Technologies 21-10-19

*Dérogation au repos dominical*





PRÉFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté  
Unité départementale du Doubs**

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL**

**ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs par intérim, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale par intérim ;

**VU** la demande reçue le 11 octobre 2019 d'AKEMA TECHNOLOGIES, 4 rue Louis Bleriot, 78130 LES MUREAUX, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches du 3 novembre 2019 au 30 avril 2020 pour une prestation de service pour le compte de la société PSA afin d'intervenir sur le site de SOCHAUX ;

**VU** l'absence de comité d'entreprise ;

**VU** l'avis favorable émis par les chambres consulaires et les organisations patronales qui ont répondu.

**CONSIDERANT** que cette demande est motivée par une prestation de service pour PSA afin d'intervenir sur le site de Sochaux ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise AKEMA TECHNOLOGIES effectuera des travaux d'analyse géométrique et réglages des moyens d'assemblage pour leur client PSA SOCHAUX ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise AKEMA TECHNOLOGIES doit effectuer ces travaux pendant l'arrêt des lignes de productions donc en dehors des horaires de production de l'usine PSA Sochaux ;

**CONSIDERANT** que la demande d'AKEMA TECHNOLOGIES concerne des séances supplémentaires de travail les dimanches du 3 novembre 2019 au 30 avril 2020 pour un salarié volontaire et selon les horaires suivants :

- 08h00 à 17h00 avec 1 heure de pause
- ou en équipe matin ou après-midi avec 1 heure de pause

**CONSIDERANT** que des contreparties sociales sont garanties, en l'absence d'un accord d'entreprise, par les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail. Les contreparties prévues sont :

- un repos compensateur

**CONSIDERANT** que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **AKEMA TECHNOLOGIES**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi à ses salariés de travailler les dimanches du 3 novembre 2019 au 30 avril 2020 ;

**Article 2** : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SAT de l'Unité Départementale du DOUBS, 5 place Jean Cornet 25041 Besançon cedex.

Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués. De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 21 octobre 2019

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par délégation,  
L'Adjoint à la responsable de l'Unité Départementale  
de la DIRECCTE par intérim

Alain RATTE



Directe Bourgogne Franche-Comté

25-2019-10-21-004

arrêté BEP NV 21-10-19

*Dérogation au repos dominical*



PRÉFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté  
Unité départementale du Doubs**

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL**

**ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs par intérim, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale par intérim ;

**VU** la demande reçue le 23 septembre 2019 de BEP EUROPE NV, Ten Briele 6, 8200 BRUGGE Belgique, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches du 27 octobre 2019 au 27 octobre 2020 pour une prestation de service pour le compte de la société PSA afin d'intervenir sur le site de SOCHAUX ;

**VU** l'avis favorable émis par le maire de la commune de Sochaux en date du 26 septembre 2019 ;

**VU** l'avis favorable émis par les chambres consulaires et les organisations syndicales de salariés qui ont répondu.

**CONSIDERANT** que cette demande est motivée par une prestation de service pour PSA afin d'intervenir sur le site de Sochaux ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise BEP EUROPE NV effectuera des travaux d'adaptation Banc Para et de modification software pour intégration dynamic check sur le site de PSA SOCHAUX ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise BEP EUROPE NV doit contribuer à la construction d'équipement fin de ligne et pour cela travailler le dimanche afin de ne pas perturber le travail habituel sur le site PSA SOCHAUX ;

**CONSIDERANT** que la demande de BEP EUROPE NV concerne des séances supplémentaires de travail les dimanches du 27 octobre 2019 au 27 octobre 2020 de 08h00 à 18h00 avec ½ heure de repos pour 8 salariés volontaires ;



**CONSIDERANT** que des contreparties sociales sont garanties, en l'absence d'un accord d'entreprise, par les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail. Les contreparties prévues sont :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche
- un repos compensateur

**CONSIDERANT** que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **BEP EUROPE NV**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi à ses salariés de travailler les dimanches du 27 octobre 2019 au 27 octobre 2020 ;

**Article 2** : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SAT de l'Unité Départementale du DOUBS, 5 place Jean Cornet 25041 Besançon cedex.  
Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués. De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 21 octobre 2019

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par délégation,  
L'Adjoint à la responsable de l'Unité Départementale  
de la DIRECCTE par intérim

Alain RATTE

Directe Bourgogne Franche-Comté

25-2019-10-21-001

arrêté ERETI 21-10-19

*Dérogation au repos dominical*



PRÉFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté  
Unité départementale du Doubs**

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL**

**ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs par intérim, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale par intérim ;

VU la demande reçue le 25 septembre de l'entreprise ERETI sise 4 rue de la Pépinière, 16100 COGNAC, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour le dimanche 3 novembre 2019 pour une prestation de service pour le compte de la société ENDESA à Montbéliard pour une intervention permettant le ravitaillement des bus ;

VU l'avis favorable du CSE en date du 16 septembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que cette demande est motivée par une prestation de service pour leur client ENDESA afin de permettre le ravitaillement des bus ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise ERETI effectuera le basculement d'une station provisoire GNV provisoire vers la mise en place d'une station GNV définitive ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise ERETI doit procéder à la mise en place d'un matériel nécessitant la fermeture de l'entreprise cliente ENDESA ;

**CONSIDERANT** que leur client ENDESA, entreprise de service de transport public, ne peut être fermé du lundi au samedi sinon cette fermeture serait préjudiciable au public et à l'entreprise elle-même car s'il est impossible d'utiliser la station GNV et de ravitailler les bus aucun transport public et scolaire ne peut circuler ;

**CONSIDERANT** que la demande de l'entreprise ERETI concerne des séances supplémentaires de travail le dimanche 3 novembre 2019 pour 5 salariés volontaires et selon les horaires suivants :  
8h00 – 12h00 et 13h00 – 17h00.

**CONSIDERANT** que des contreparties sociales sont garanties, en l'absence d'un accord d'entreprise, par les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail. Les contreparties sociales prévues selon la convention collective de la métallurgie Charente en son article 27 sont :

- une majoration d'incommodité de 25 % s'ajoutant aux éventuelles majorations pour heures supplémentaires.

**CONSIDERANT** que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **ERETI**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi à ses salariés de travailler le dimanche 3 novembre 2019 ;

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 21 octobre 2019

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par délégation,  
L'Adjoint à la responsable de l'Unité Départementale  
de la DIRECCTE par intérim

  
Alain RATTE



Directe Bourgogne Franche-Comté

25-2019-10-21-003

arrêté Faurecia Mandeure 21-10-19

*Dérogation au repos dominical*



PRÉFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté  
Unité départementale du Doubs**

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL**

**ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

**VU** la demande reçue le 1<sup>er</sup> octobre 2019 de FAURECIA CLEAN MOBILITY, 95 rue du 17 novembre, 25350 MANDEURE, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant le dimanche 27 octobre 2019, afin de réaliser l'approvisionnement des lignes d'échappement demandé par leur client PSA Sochaux ;

**VU** l'avis défavorable du comité d'entreprise de FAURECIA CLEAN MOBILITY en date du 13 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que cette demande est motivée et liée à une demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise PSA Sochaux pour l'année 2019 ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise FAURECIA CLEAN MOBILITY fabrique des équipements automobiles pour les véhicules de leur client PSA ;

**CONSIDERANT** que l'établissement FAURECIA CLEAN MOBILITY doit s'organiser en conséquence pour réapprovisionner les lignes d'échappement de PSA Peugeot Sochaux;

**CONSIDERANT** que l'objectif affiché par PSA ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

**CONSIDERANT** que la demande de FAURECIA CLEAN MOBILITY concerne des séances de travail supplémentaires les nuits du dimanche au lundi :  
Avec des horaires de 21h00 à 5h00  
Et cela pour un total de 30 salariés environ ;

**CONSIDERANT** seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que les contreparties sociales suivantes sont garanties :

- une majoration de la rémunération de 40% en plus de la majoration des heures supplémentaires
- un repos compensateur

**CONSIDERANT** que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **FAURECIA CLEAN MOBILITY**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler le dimanche 27 octobre 2019 ;

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr);

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 21 octobre 2019

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par délégation,  
L'adjoint à la responsable de l'Unité  
Départementale de la DIRECCTE par intérim

Alain RATTE



DIRECCTE UT25

25-2019-10-17-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne "Les Tilleuls"

n°SAP842690448

*Récépissé de déclaration SAP*

*Les Tilleuls*

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 842690448  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2019-02 du 9 juillet 2019, portant subdélégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 15 octobre 2019 par Monsieur Frédéric Clerc en qualité de responsable pour l'EURL « les Tilleuls », dont le siège social est situé 4 rue des Tilleuls – 25330 Chantrans.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « EURL Les Tilleuls », sous le numéro SAP 842690448.

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)  
Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr)



**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- petits travaux de jardinage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 17 octobre 2019

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par subdélégation du directeur régional  
de la DIRECCTE,  
L'adjoint à la responsable de  
l'unité départementale du Doubs par intérim

Alain RATTE

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-10-11-004

arrête autorisant de déroger au RPP navigation sur la Loue  
(Père Noël) les 29 et 30/11/2019.

*Descente Père Noël Marche Noël Ornans*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

## ARRETE N°

### portant autorisation de déroger au règlement particulier de police applicable sur la Loue

**Vu** le code des transports partie législative, notamment son article L.4241-3 ;  
**Vu** le règlement général de police de la navigation intérieur (arrêté du 31 décembre 2015) ;  
**Vu** le règlement particulier de police (RPP) de navigation 2014-167-0012 du 16 juin 2014 relatif à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités récréatives sportives et touristiques sur La Loue dans le Département du Doubs;  
**Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure;  
**Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,  
**Vu** le décret du 28 juin 2017 portant nomination de Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, Directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;  
**Vu** l'arrêté n°25-2018-10-08-010 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, Directeur du cabinet ;

**Vu** la demande de dérogation aux horaires de navigation déposée par les associations Anim'Ornans et la Vouivre auprès de la préfecture le 20 septembre 2019,

Sur proposition du directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1 :** la manifestation devra se dérouler dans les conditions (nombre d'embarcations, parcours, mesures de sécurité) décrites dans le dossier reçu le 1er octobre 2019. **La manifestation pourra être annulée si le débit dans la Loue (station de Vuillafans) est inférieur à 5 m<sup>3</sup>/s les jours de la manifestation.**

**Article 2 :** Par dérogation au RPP en vigueur, l'autorisation est valable les 29 et 30 novembre 2019, de 18h à 21h. Ce rassemblement de bateaux n'est autorisé que dans les conditions précisées dans le dossier et le présent arrêté et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation est accordée au titre de la police de la navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

**Article 3 :** Cette autorisation est strictement réservée aux personnes placées sous l'autorité de l'organisateur, et uniquement liée à l'exercice des activités prévues dans la demande sus visée.



Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer aux prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieur (arrêté du 31 décembre 2015) et du règlement particulier de police (RPP) de navigation sur la Loue susvisé.

Il assumera l'entière responsabilité des utilisateurs qu'il engage sur le cours d'eau entre le point d'accès pompiers et le barrage Rivex, à Ornans.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation.

**Article 5 :** M. le Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 6:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Besançon, le **11 OCT. 2019**

Le Préfet du Doubs



Pour le préfet,  
Le directeur de cabinet  
Nicolas REGNY

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-10-22-004

Arrêté autorisant une manifestation nautique : formation  
SDIS sur DPF entre le 18 et le 22/11/2019.

*Formation SDIS Tarragnoz - Deluz*



PREFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE N°**

**portant autorisation de manifestation nautique : exercices SDIS du Doubs : mise à l'eau, appareillage, navigation, accostage, passage d'écluses, mise en œuvre de barrage anti pollution**

**Vu** le code des transports partie législative, notamment son article L.4241-3 ;

**Vu** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France (VNF) ;

**Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Joël MATHURIN, préfet du Doubs,

**Vu** le décret du 28 juin 2017 portant nomination de M. Nicolas REGNY, directeur de cabinet,

**Vu** le règlement général de police de la navigation intérieur (arrêté du 31 décembre 2015) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique de l'enseignement de la nage en eaux vives, du canoë kayak, du raft ainsi que de la navigation de toute embarcation propulsée à l'aide de pagaies ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire CRR branche sud du 13 juillet 2017 ;

**Vu** le dossier de demande de manifestation déposée par le SDIS par courriel reçu le 2 octobre 2019, et modifiée sur sa partie trajet : au lieu de Beure à Chalezeule, le parcours se tiendra entre Tarragnoz et Deluz ;

**Vu** l'avis favorable de VNF reçu le 14 octobre 2019, repris en l'état dans les articles 4 et 5 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1 :** M. Stéphane BEAUDOUX, contrôleur général, agissant pour le SDIS 25, est autorisé à organiser, dans le cadre des formations sapeurs-pompiers, un stage de conducteur embarcation. Celui-ci se déroulera les 18, 20, 21, 22 novembre 2019, et la navigation aura lieu sur le secteur de Besançon entre Tarragnoz et Deluz. Il est prévu plusieurs passages d'écluses ainsi qu'une manœuvre de nuit. Le vendredi 22 novembre matin, les pompiers exécuteront une manœuvre antipollution avec pose de barrage sur la commune de Chalezeule.

**Article 2 :** L'autorisation est valable les 18, 20, 21, 22 novembre 2019 de 8 h 00 à 16 h 30 et 21/11/19 de 20 h 00 à 0h00.

Voie d'eau concernée : commune de Besançon Tarragnoz à commune de Deluz PK 73,400 à 91,000 et 21/11/19 de 20 h 00 à 0 h 00 secteur Chalèze/Chalezeule.

**Article 3 :** Cette autorisation est strictement réservée aux personnes placées sous l'autorité de l'organisateur et uniquement liée à l'exercice des activités liées à la manifestation nautique relative à la formation des pompiers décrite à l'article 1.

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer aux prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieur (arrêté du 31 décembre 2015) et du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire CRR branche sud du 13 juillet 2017 ; l'organisation devra être conforme au dossier déposé.

Il assumera l'entière responsabilité des utilisateurs qu'il engage sur le Doubs, sur le circuit prévu dans le dossier. Les 15 participants sont formés aux secours.

Le nombre maximal de bateaux est de 4 : 3 de 5m et 1 de 6,50m. Le port du gilet est obligatoire pour toutes les personnes.

### **Article 4 : prescriptions VNF sécurité:**

#### En cas d'absence d'interruption de navigation :

Les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

### **Article 5 : prescriptions VNF navigation :**

Obligations d'information : le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation (site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter la subdivision de VNF).

**Article 6:** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation.

**Article 7 :** En aucun cas la responsabilité de l'État ou du Département ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

**Article 8 :** Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs et le Subdivisionnaire de VNF Subdivision de la vallée du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Besançon, le 22.10.2019

Le Préfet



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-10-22-006

Arrêté préfectoral autorisant la Société IDEHA à procéder  
à la démolition de 40 logements sis 16 à 20 lotissement  
Pézole à VALENTIGNEY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

## **ARRÊTÉ N°**

**autorisant la Société Idéha à procéder à la démolition de  
40 logements  
sis 16 à 20 Lotissement Pézole à Valentigney**

**Vu** la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (article 61) et notamment les dispositions de l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** les dispositions des articles R. 443-14 et R. 443-17 dudit Code ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

**Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n°25-BCEEP-2019-08-08-006 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**Vu** la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

**Vu** la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

**Vu** la demande de la Société Idéha reçue le 31 juillet 2019 sollicitant l'autorisation de démolir les deux immeubles sis 16 à 20 Lotissement Pézole à Valentigney ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration d'Idéha en date du 25 avril 2019 décidant la démolition de ces deux immeubles ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Valentigney en date du 25 septembre 2019 donnant son accord sur le projet présenté par le bailleur social précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Autorisation est donnée à Monsieur le Président de la Société Idéha de procéder à la démolition totale de deux immeubles sis 16 à 20 Lotissement Pézole à Valentigney.

**Article 2 :** Le tableau de suivi du relogement devra être transmis mensuellement à la DDT du Doubs jusqu'au dernier relogement définitif afin de vérifier le respect des objectifs fixés par la charte de relogement du Pays de Montbéliard.

**Article 3 :** La Société Idéha a remboursé tous les prêts attribués au titre des deux immeubles précités.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Société Idéha,
- Madame le Maire de Valentigney,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 22 octobre 2019

Le Préfet,

*signé*

Joël MATHURIN



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-10-17-001

Barème 2019 - Prairies

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**  
**Formation spécialisée "Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles"**

Séance du 7 octobre 2019

**BAREME 2019 – PRAIRIES**

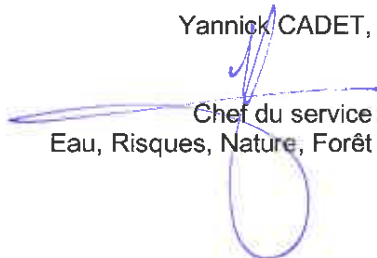
**Perte de récolte des prairies**

Nature	Prix du quintal en euros	Rendement par type de prairie	Date limite d'enlèvement
Foin*	11,90	- Prairie temporaire sur sols profonds : 7,14 T de MS/ha/an - Prairie permanente intensive sur sols profonds : 6,75 T de MS/ha/an - Prairie permanente de zone de montagne : 5,90 T de MS/ha/an - Prairie extensive sur sols superficiels : 4,90 T de MS/ha/an	15 octobre

- Ratio par coupe : 1<sup>ère</sup> coupe : 60% - 2<sup>ème</sup> : coupe : 30 % - 3<sup>ème</sup> coupe : 10%

\* Foin agriculture biologique : indemnisation sur la base du barème régional de la Chambre d'agriculture

Yannick CADET,

  
Chef du service  
Eau, Risques, Nature, Forêt

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-10-23-003

Commune de VANDONCOURT - application régime  
forestier



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°25-2019-**

**portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER  
FORET COMMUNALE DE VANDONCOURT**

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de VANDONCOURT, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 16 octobre 2019 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 0,2520 ha de bois situés sur le territoire de la commune de VANDONCOURT ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 9 octobre 2019 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Relève du régime forestier la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
VANDONCOURT	B	119	0,2520	0,2520
			<b>TOTAL</b>	<b>0,2520</b>

**ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence Nord Franche-Comté, M. le Maire de la commune de VANDONCOURT, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de VANDONCOURT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le **23 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,  
Et par subdélégation  
Frédéric CHEVALLIER  
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-10-23-002

Commune de VILLERS SOUS MONTROND -  
application régime forestier





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

*Direction Départementale des Territoires*

*Service : Eau, Risques, Nature, Forêt*

## **ARRETE N°25-2019**

### **portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE VILLERS SOUS MONTROND**

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de VILLERS SOUS MONTROND en date du 11 septembre 2019 demandant l'annulation de tous les arrêtés relatifs à l'application du régime forestier des parcelles de sa forêt et sollicitant l'application du régime forestier à l'ensemble des parcelles cadastrales d'une contenance de 127,4415 ha situées sur le territoire communal de VILLERS SOUS MONTROND ;
- VU la demande présentée par la commune de VILLERS SOUS MONTROND, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 2 octobre 2019 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 127,4415 ha de bois situés sur le territoire de la commune de VILLERS SOUS MONTROND;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 30 septembre 2019 ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
VILLERS SOUS MONTROND	A	12	3,3390	3,3390
	A	13	3,0590	3,0590
	A	14	2,9673	2,9673
	A	15	4,1010	4,1010
	A	16	4,3820	4,3820
	A	17	4,2360	4,2360
	A	20	4,0540	4,0540
	B	2	55,0058	8,2097
	B	3	12,4125	5,0756
	B	4	13,7830	1,2723
	B	5	1,3235	1,0071
	B	6	3,0743	3,0743
	B	7	3,1675	3,1675
	B	8	2,9745	2,9745
	B	9	3,0510	3,0510
	B	10	2,9342	2,9342
	B	13	1,5473	1,5473
	B	36	2,7565	2,7565
	B	37	3,2420	3,2420
	B	38	3,1200	3,1200
	B	39	3,0940	3,0940
	B	40	3,1243	3,1243
	B	41	3,0150	3,0150
	B	42	3,2934	3,2934
	B	43	2,6010	2,6010
	B	44	2,8300	2,8300
	B	45	3,0495	3,0495
	B	46	3,2285	3,2285
	B	47	3,0765	3,0765
	B	48	3,5710	3,5710
B	49	3,9860	3,9860	
B	50	1,4725	1,4725	
C	1	10,3455	10,3455	
ZC	67	9,0180	9,0180	
ZC	68	3,7570	3,7570	
ZC	76	0,4090	0,4090	
			<b>TOTAL</b>	<b>127,4415</b>

Les décisions antérieures d'application au régime forestier sont abrogées.

**ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de VILLERS SOUS MONTROND, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de VILLERS SOUS MONTROND et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le **23 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,

Et par subdélégation

Frédéric CHEVALLIER

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-10-23-001

Commune de VUILLAFANS - application régime forestier



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°25-2019-**

**portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER  
FORET COMMUNALE DE VUILLAFANS**

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de VUILLAFANS, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 2 octobre 2019 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 1,3535 ha de bois, propriété de la commune de VUILLAFANS située sur le territoire de la commune d'ECHEVANNES ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 26 septembre 2019 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Relève du régime forestier la parcelle, propriété de la commune de VUILLAFANS, dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
ECHEVANNES	ZD	1	1,3535	1,3535
			<b>TOTAL</b>	<b>1,3535</b>

**ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, MM. les Maires des communes de VUILLAFANS et d'ECHEVANNES, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies de VUILLAFANS et d'ECHEVANNES et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le **23 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,  
Et par subdélégation  
Frédéric CHEVALLIER  
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche





# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-10-23-005

arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'Arrêté  
Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)

n°2010/SCID/20101401 00196 des corniches calcaires du

*arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope  
(APPB) n°2010/SCID/20101401 00196 des corniches calcaires du Doubs en date du 14 janvier*

*2010 modifié par l'arrêté préfectoral n°25-2019-03-12-005 du 12 mars 2019 - équipement de  
voies d'escalade sur les falaises de Roche Gauthier, Grand Barmaud et la Baume.*

**préfectoral n°25-2019-03-12-005 du 12 mars 2019 - équipement de  
voies d'escalade sur les falaises de Roche  
Gauthier, Grand Barmaud et la Baume.**

PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté*

*Service Biodiversité, Eau, Patrimoine  
Département Biodiversité*

**ARRETE PREFECTORAL n°**

**portant dérogation au titre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) 2010/SCID/N°20101401 00196 des corniches calcaires du Doubs en date du 14 janvier 2010 modifié par l'arrêté préfectoral 25-2019-03-12-005 du 12 mars 2019 – Equipement de voies d'escalade sur les falaises de Roche Gauthier, Grand Barmaud et La Baume**

**Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et L 415-1 à L 415-5, R 411-1 à R 411-6, R 411-10 à R 411-17 et R 415-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-BCEEP-2019-08-08-006 du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010/SCID/N°20101401 00196 du 14 janvier 2010 de protection de biotope des corniches calcaires du Doubs modifié par l'arrêté préfectoral 25-2019-03-12-005 du 12 mars 2019 ;

Vu la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) des corniches calcaires du Doubs déposée le 10 janvier 2017 par le Comité Territorial du Doubs de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME Doubs) ;

Vu le rapport de présentation et l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté (DREAL) du 17 août 2017 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Doubs en date du 26 septembre 2017 ;

Vu la demande complémentaire de dérogation à l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) des corniches calcaires du Doubs déposée le 27 mai 2019 par le Comité Territorial du Doubs de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME Doubs) ;

Vu le rapport de présentation et l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté (DREAL) du 30 août 2019 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Doubs en date du 24 septembre 2019 ;

Vu la consultation du public du 26 septembre 2019 au 13 octobre 2019 inclus ;

Considérant les différentes réunions de concertations conduites entre la FFME Doubs, le Groupe Pèlerin Jura et la DREAL depuis 2010 ;

Considérant la tournée de concertation sur le terrain effectuée le 29 juin 2018 avec la FFME Doubs, le Groupe Pèlerin Jura, la Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté (LPO FC), le Syndicat Mixte de la Loue (Opérateur Natura 2000) et la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant l'inventaire de l'avifaune rupestre reproductrice sur la falaise de la Baume réalisé par la LPO FC au cours des années 2018 et 2019 ;

Considérant que la demande concerne des sites déjà équipés pour l'escalade ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction des incidences sur les espèces protégées retenues pour la réalisation des travaux d'équipement et les engagements proposés par la FFME Doubs en matière de signalétique et de communication sur les enjeux environnementaux ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Doubs ;

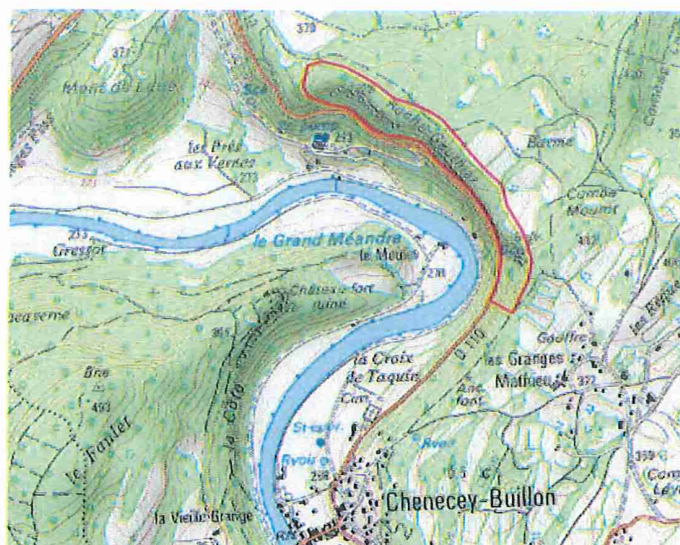
## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté**

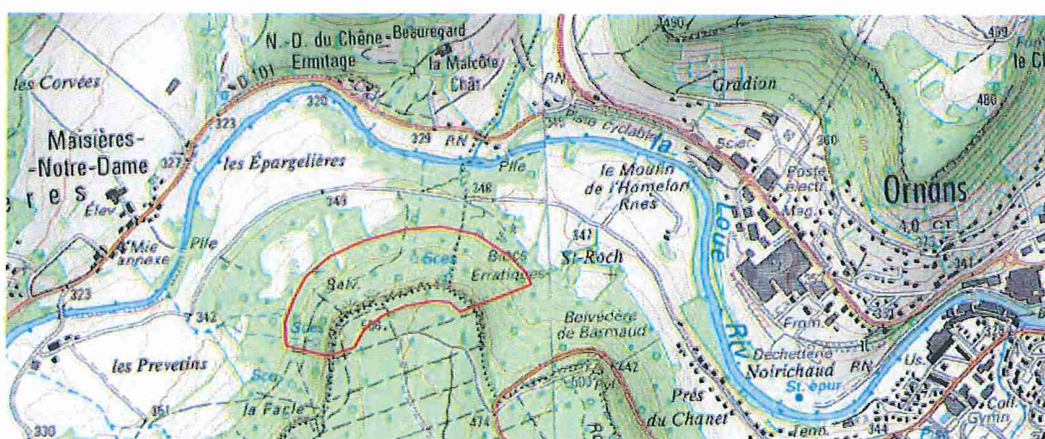
Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté préfectoral 2010/SCID/N°20101401 00196 du 14 janvier 2010 de protection de biotope des corniches calcaires du Doubs, modifié par l'arrêté préfectoral 25-2019-03-12-005 du 12 mars 2019, le Comité Territorial du Doubs de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade est autorisé à procéder à des travaux d'installation, d'entretien et d'enlèvement d'équipements d'escalade sur les trois sites de falaises protégées ci-après :



### Falaise de Roche Gauthier - Site APPB n°57



### Falaise de Grand Barmaud - Site APPB n°66

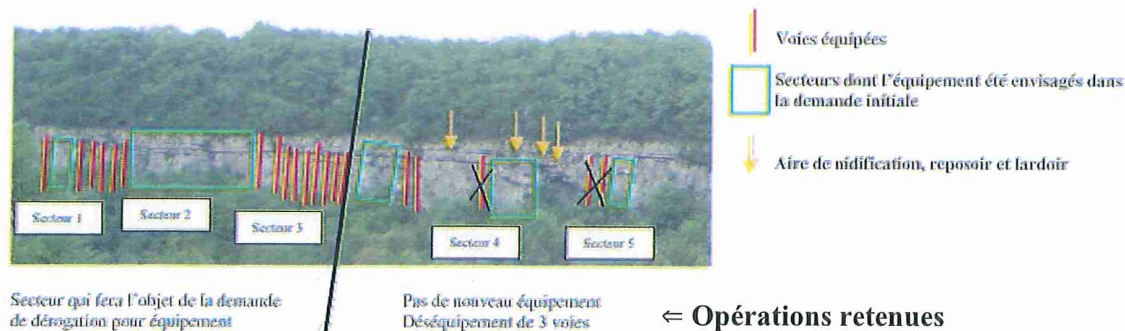


### Falaise de La Baume - Site APPB n°73



## ARTICLE 2 - Descriptif des opérations autorisées

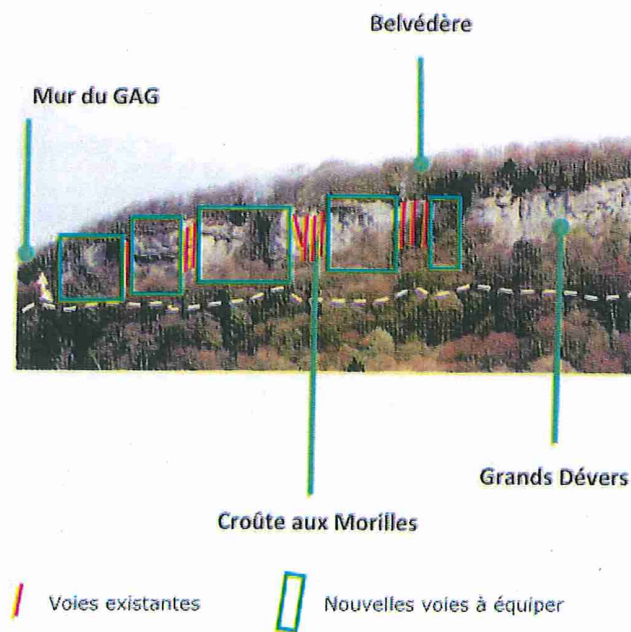
### 2-1 Falaise de Roche Gauthier - Site APPB n°57 – Zone Sud



- ⇒ Déséquipement de la voie « Versus » dans le secteur 4\*
- ⇒ Déséquipement des voies « Black or white » et « Le RSA ça sert à ça » dans le secteur 5\*
- ⇒ Equipement d'une quinzaine de voies d'escalade dans les encadrés verts des secteurs 1 et 2\*
- ⇒ Pas de nouveaux équipements à droite de la ligne noire (à droite de la voie « Pitch is back »)\*

\* Voir localisation extraite du topoguide d'escalade en annexe 1 du présent arrêté

### 2-2 Falaise de Grand Barmaud Site APPB n°66

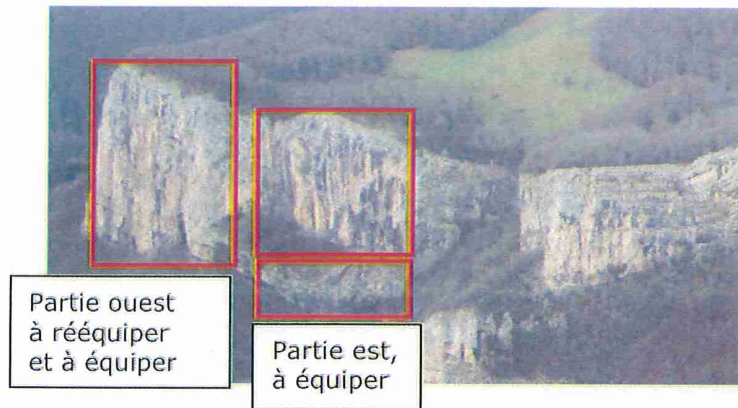


- ⇒ Equipement d'une trentaine de voies d'escalade dans les encadrés verts entre les voies existantes\*\*

\*\* Voir localisation extraite du topoguide d'escalade en annexe 2

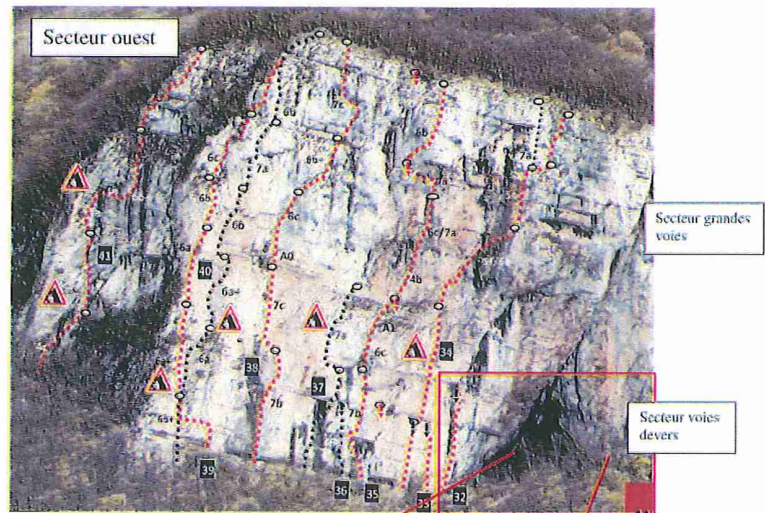


## 2-3 Falaise de La Baume - Site APPB n°73



### Secteur Ouest - Grandes voies (voies 34 à 41)

- ⇒ Rééquipement des voies existantes suivant nécessité de sécurité
- ⇒ Equipement potentiel de deux à trois nouvelles voies maximum de plusieurs longueurs



### Secteur Ouest - Voies en dévers (voies 18 à 33)

- ⇒ Equipement de cinq nouvelles voies entre les voies 18 et 33\*\*\*

\*\*\* Voir localisation complémentaire extraite du topoguide d'escalade en annexe 3

### Secteur Est

- ⇒ Equipement d'une petite dizaine de voies dans les encadrés verts



### ARTICLE 3 - Prescriptions générales d'évitement et de réduction des incidences pendant la phase travaux

- Les travaux seront réalisés d'une manière générale entre le 1<sup>er</sup> septembre (enjeu Hironnelle de Rochers) et le 30 septembre (enjeu chiroptères).

Pour les voies à équiper sur les falaises de Roche Gauthier et Grand Barmaud, après expertise des secteurs à équiper et avis d'un chiroptérologue, les travaux dans les zones de rochers compacts, sans fissures ni écailles pourront être prolongés jusqu'au 15 décembre.

Pour les voies en dévers du secteur Ouest et les voies du secteur Est des falaises de La Baume, les travaux d'équipement pourront commencer à compter du 16 juin après vérification de l'absence de tout nid d'Hironnelle de Rochers ou de Martinet à ventre blanc.

- L'équipement du site de la Roche Gauthier sera précédé d'un inventaire phytosociologique afin de localiser les pelouses de corniches patrimoniales (Carici-Anthyllidetum notamment) potentiellement présentes à l'aval de la vallée de la Loue, d'éviter leur piétinement et de réaliser d'éventuels travaux localisés de défrichage en vue de leur restauration.

- Sur ce site de la Roche Gauthier, le déséquipement des 3 voies des secteurs 4 et 5 indiqué à l'article 2-1 sera réalisé avant tout nouvel équipement dans les autres secteurs.

- Les travaux autorisés pourront être échelonnés sur plusieurs années. Toutefois, afin de perturber au minimum le biotope, chaque secteur de falaises sera, autant que faire se peut, équipé ou déséquipé en une seule et même opération.

En tout état de cause, le Comité Territorial de la FFME communiquera en début d'année la localisation et le calendrier prévisionnel annuel des travaux à venir et le bilan des opérations déjà réalisées au Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et au Service départemental du Doubs de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Le Comité Territorial de la FFME transmettra également à ces services, au fur et à mesure de leur réalisation, les éléments relatifs aux prescriptions susvisées à savoir :

- les résultats de l'inventaire phytosociologique et les opérations réalisées à sa suite,
- l'avis du chiroptérologue pour les travaux réalisés au-delà du 30 septembre
- le compte-rendu des vérifications préalables aux travaux réalisés avant le 1<sup>er</sup> septembre.

- Dans la mesure où la sécurité des utilisateurs n'est pas menacée, les écailles et les blocs qui ne présentent pas un caractère d'instabilité notoire ne devront pas faire l'objet d'une purge systématique afin de conserver le maximum de gîtes potentiels actuellement présents sur le site.

- Dans la mesure où la sécurité des utilisateurs n'est pas remise en cause, les arbres creux ou fissurés, qu'ils soient vivants ou morts, seront conservés en paroi, en sommet ou en pied de falaise afin de préserver les potentialités d'accueil pour les espèces utilisant les cavités des arbres.

- En cas de découverte fortuite de chauves-souris, une attention particulière devra être portée par les opérateurs afin de ne pas écraser ou blesser les individus présents.

- Aucun travail nocturne ne sera réalisé (projecteurs et éclairage des sites proscrits).

- Un balisage des sentiers d'accès aux nouvelles voies et des secteurs de corniches sensibles sera à effectuer sur les sites afin d'éviter tout piétinement intempestif de la végétation.

#### **ARTICLE 4 - Prescriptions générales d'évitement et de réduction des incidences pour la pratique d'escalade**

Conformément à l'arrêté préfectoral 2010/SCID/N°20101401 00196 du 14 janvier 2010 de protection de biotope des corniches calcaires du Doubs, modifié par l'arrêté préfectoral 25-2019-03-12-005 du 12 mars 2019, et sous réserve des prescriptions particulières édictées à l'article 5, la pratique de l'escalade, y compris la descente en rappel, est interdite du 15 février au 15 juin.

Les sites seront régulièrement surveillés par le Comité territorial de la FFME pour s'assurer que les périodes d'interdiction de la pratique est respectée avec alerte immédiate des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Doubs en cas de non-respect.

Chaque année, le Comité territorial de la FFME s'assurera par ailleurs que les sites ne font pas l'objet d'une reproduction du Faucon pèlerin différée dans le temps. Dans cette éventualité, le Comité devra apporter une information aux usagers pour ne pas fréquenter les sites avant l'envol des jeunes.

Le Comité Territorial de la FFME et les clubs affiliés pour les secteurs équipés poursuivront l'information des usagers sur les enjeux et la réglementation (signalétique adaptée, diffusion d'information annuelle aux licenciés, topo-guides, site WEB...)

#### **ARTICLE 5 - Prescriptions particulières d'évitement et de réduction des incidences pour la pratique d'escalade sur la Falaise de La Baume**

##### ***Secteur Ouest - Grandes voies (voies 34 à 41) - Voie en dévers 18***

En dérogation permanente à l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 et au regard des enjeux spécifiques liés à la présence du Martinet à ventre blanc et de l'Hirondelle de rochers, la pratique de l'escalade, y compris la descente en rappel, est interdite du 15 février au 31 août.

Une signalétique permanente adaptée sur le terrain sera mise en place par la FFME pour informer les pratiquants des enjeux oiseaux du site et de la réglementation à respecter.

##### ***Secteur Ouest – Voies en dévers (voies 19 à 33)***

La pratique de l'escalade, y compris la descente en rappel, est réalisée conformément à l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010.

Toutefois, chaque année, le Comité territorial de la FFME s'assurera de l'absence de nids de Martinet à ventre blanc ou d'Hirondelle de rochers à proximité des voies à la date du 15 juin. En cas de présence éventuelle, le Comité devra neutraliser les deux premiers points des voies en place jusqu'au 31 août et apporter une information aux usagers pour ne pas fréquenter le secteur avant cette date.

## ARTICLE 6 - Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Besançon et affiché dans les mairies de Chenecey-Buillon, Scey-Maisières et Mouthier-Hautepierre.

## ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet ou bien d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'écologie.
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté,  
le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,  
le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,  
les agents assermentés et commissionnés de l'Agence Française pour la Biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,  
les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Besançon, le 23 OCT. 2019

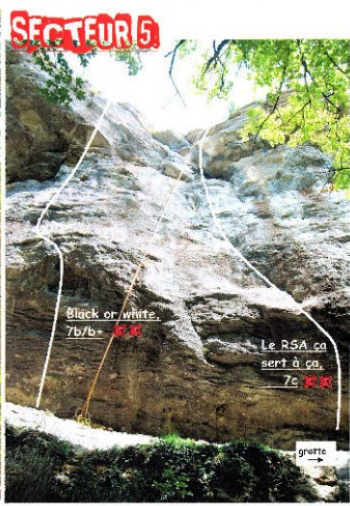
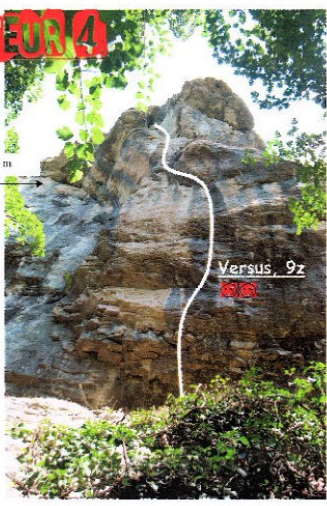
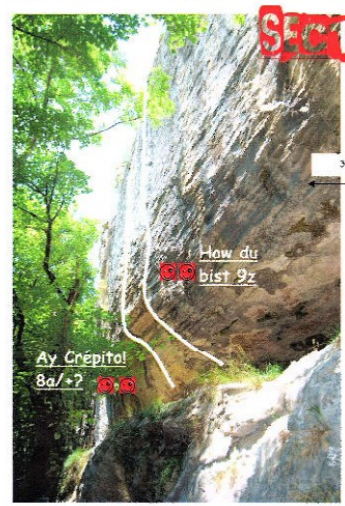
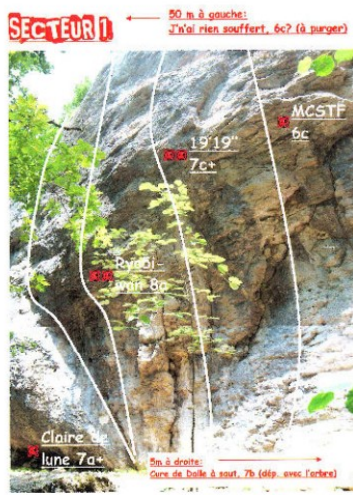
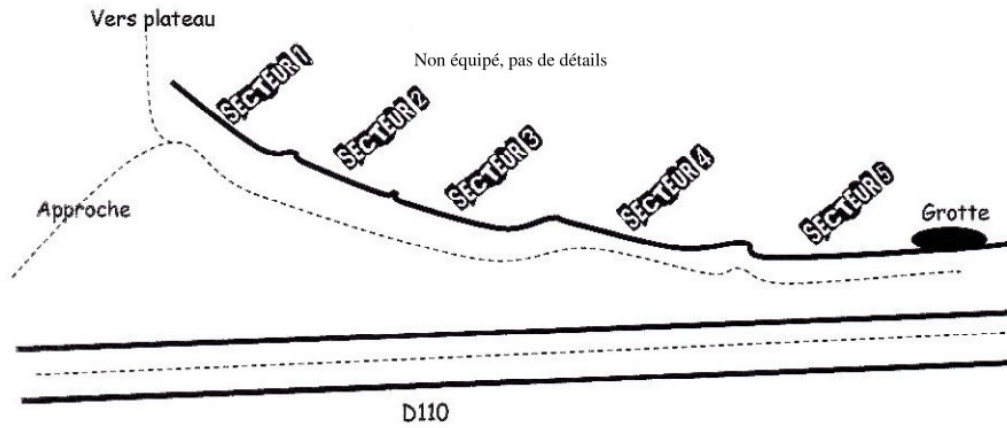
Le Préfet



Joël MATHURIN

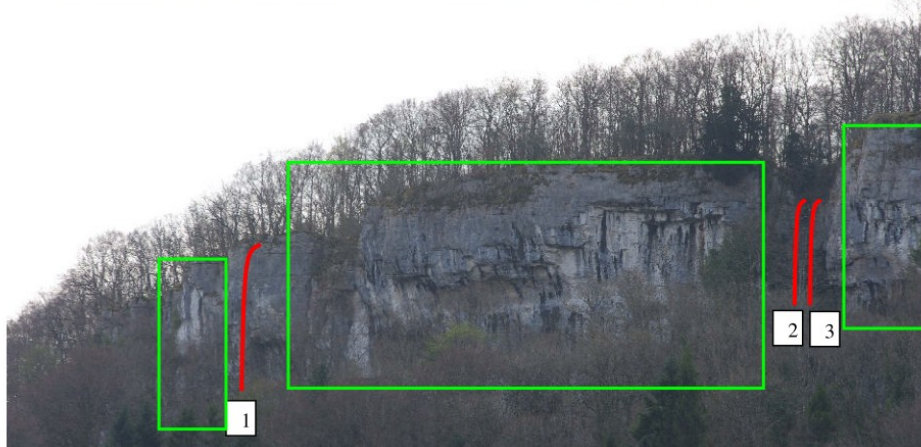
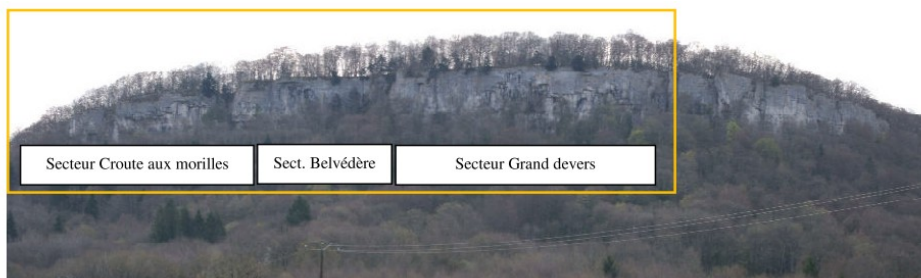


**Annexe – 1**  
**Extrait Topo escalade - Falaise de Roche Gauthier - Site APPB n°57 – Zone Sud**

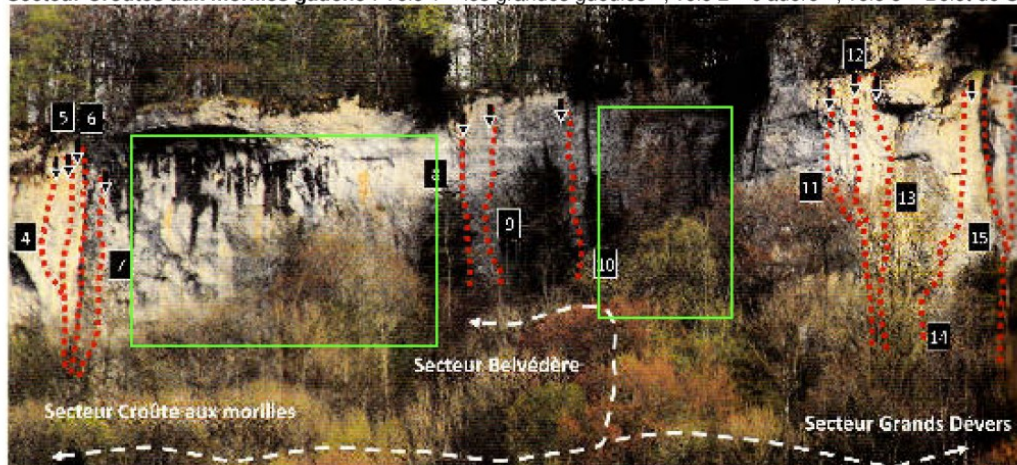




**Annexe – 2**  
**Extrait Topo escalade - Falaise de Grand Barmaud Site APPB n°66**



**Secteur Croutes aux morilles gauche** : Voie 1 « les grandes gueules », voie 2 « J'adore », voie 3 « Bolet de Satan »



**Secteur Croutes aux morilles droit** : Voie 4 Pantalonnade, voie 5 Arum, voie 6, croute aux morilles, voie 7 le Satyre puant.

**Secteur belvédère :**

Voie 8 le grand chemin, voie 9 l'if, voie 10 la luciole.

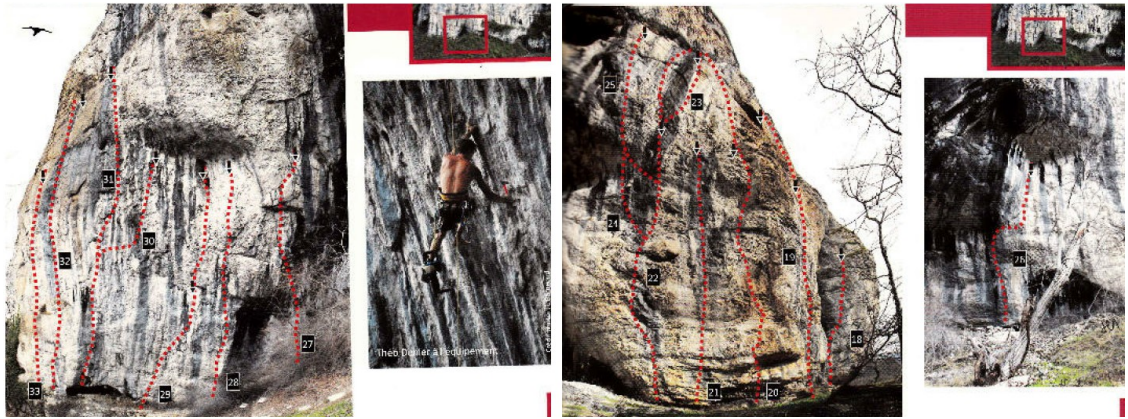
**Secteur Grand Dévers**

Voie 11 Madiba, voie 12 Zone libre, voie 13 limite APB, voie 14 Rock magouille, voie 15 Ronce bleue, voie 16 la fiente,



**Annexe – 3**  
**Extrait Topo escalade - Falaise de La Baume - Site APPB n°73**

**Secteur Ouest - Voies en dévers (voies 18 à 33)**



DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-10-17-002

Subdélégation de signature pour les missions sous autorité  
du préfet 25



DREAL de BOURGOGNE FRANCHE COMTE

**Décision n°25-2019-  
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions  
sous autorité du préfet de département du Doubs**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M.onsieur Joël MATHURIN , Préfet du Doubs ;

L'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination Monsieur Hugues DOLLAT et Madame Marie RENNE, directeurs régionaux adjoints ;

L'arrêté préfectoral n° 18-01BAG du 4 janvier 2018 portant organisation de la DREAL Bourgogne – Franche-Comté ;

L'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1er septembre 2018

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 portant délégation de signature du Préfet du Doubs à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de la DREAL de la région Bourgogne-Franche-Comté ,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- M Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe.

**Article 2 :** Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

**1 – Dans les matières visées aux points (a) à (m) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :**

Monsieur Flavien SIMON, chef du service régional Prévention des Risques, Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de service adjoint, et Monsieur Antoine SION, adjoint à la chef de service ainsi que :

- pour les points (d) à (m), Monsieur Franck NASS, chef du département risques chroniques et sous-sol, Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE et Monsieur Alain PARADIS;
- et pour le point (h) également à Monsieur Alain PARADIS
- et pour le point (i) également à Monsieur Benoît CHESNEAU.

Sont toutefois réservées à la signature de la direction :

- les mises en demeure en matière d'installations classées prévues à l'article L 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement ;
- les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article R. 557-4-1 du code de l'environnement et à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

2 – Dans les matières visées aux points (n) à (p) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Sébastien CROMBEZ, chef de service de la mission régionale climat air énergie, Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint de la mission régionale climat air énergie et Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département régulation air et énergie.

3 – Dans les matières visées aux points (q) à (z) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur, Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports-Mobilités, Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints, ainsi que :

- Pour les points (q), (r), (s), (t), (u), (v) et (w) Madame Laetitia JANSON et Madame Patricia LADANT.
- Pour les points (x), (y), (z) Madame Laetitia JANSON, Monsieur François BOULOGNE, responsable du pôle Véhicule et les agents habilités selon les attributions et les domaines dont ils ont la charge : Monsieur Lionel PERRETTE, Monsieur Philippe GUYOT, Monsieur Olivier PARIGOT, Monsieur Sébastien RYCHTER, Monsieur Patrick MOINE, Monsieur Mathieu AMAURY, Monsieur Francis ROBERT

4 – Dans les matières visées aux points (aa) à (af) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET chef du service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, Madame Séverine ARTERO, chef de service adjointe, et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service, ainsi que :

- pour les points (aa) à (ad), Monsieur Luc TERRAZ, chef du département Biodiversité et Monsieur Philippe PAGNIEZ.

5 – Dans les matières visées au point (ag) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et Aménagement, et Madame Sylvie FOUCHER, chef de service adjointe.
- Madame Armelle DUMONT, chef du département Evaluation Environnementale, et Monsieur Julien TERPENT-ORDASSIERE, son adjoint.

**Article 3 :** Dans leur ressort territorial et selon les attributions dont ils ont la charge, ont subdélégation pour signer :

Les courriers relatifs à la recevabilité et à l'instruction des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires ou à enjeux non délégués » ;

Les courriers relatifs aux ICPE soumises à déclaration, y compris les récépissés ;

L'agrément de ramassages des huiles usagées et des pneumatiques usagers ;

Les récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, hors mises en demeure ;

Les courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement ;

Les courriers et décisions relatives à l'utilisation dès réception des explosifs ;

Les réceptions à titre isolé des véhicules ;

La délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;

- Monsieur Eric FLEURENTIN, chef de l'unité départementale Haute-Saône – Centre et Sud Doubs, et Monsieur Benoît SCHIPMAN son adjoint.
- Monsieur Yvan BARTZ, chef de l'unité départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs, et en cas d'empêchement Berenger MOULIN-OLLAGNIER, Fikri CHEKHCHOUKH, Gérald VIENNET, Eric SERREE.

En outre, Monsieur Patrick JACQUET et Monsieur Vincent REMY ont subdélégation pour :

- contresigner les réceptions à titre isolé des véhicules qu'ils n'ont pas effectuées eux-mêmes ;
- la délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés.

**Article 4 :** Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

**Article 5 :** Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

- Monsieur Hugues DOLLAT
- Madame Marie RENNE
- Monsieur Francis BONZON
- Monsieur Flavien SIMON
- Monsieur Dominique VANDERSPEETEN
- Monsieur Antoine SION
- Monsieur Yves LIOCHON
- Monsieur Franck NASS
- Monsieur Benoît CHESNEAU
- Madame Anne-Claude ISNER
- Monsieur Alain PARADIS
- Marie-Pierre COLLIN-HUET
- Monsieur Olivier BOUJARD
- Monsieur Sébastien CROMBEZ
- Monsieur Jean-Charles BIERME
- Monsieur Jean-Marie ROUX
- Monsieur Nicolas GUERIN
- Monsieur Yvan BARTZ
- Monsieur Patrice CHEMIN
- Monsieur Pierre CHRISMENT
- Madame Isabelle d'AUBUISSON
- Monsieur Eric FLEURENTIN
- Madame Elodie MORCEL
- Monsieur Benoît SCHIPMANN
- Monsieur Alain SZYMCZAK

**Article 6 :** Toute subdélégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

**Article 7 :** Cette décision sera notifiée à Monsieur le préfet du Doubs, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Doubs ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le

17/10/2019

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Jean-Pierre LESTOILLE



Préfecture du Doubs

25-2019-10-22-001

AP dérogation ouverture tardive LA RODIA 4er trimestre  
2019

*AP dérogation ouverture tardive LA RODIA 4er trimestre 2019*



PRÉFET DU DOUBS

CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
PÔLE POLICES ADMINISTRATIVES

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PREFECTURE-CABINET-PPA n° \_\_\_\_\_ portant **dérogation d'ouverture tardive** pour le **4ème trimestre 2019**, de l'établissement «**LA RODIA**» situé 4 avenue de Chardonnet – 25000 BESANCON.

VU le code de la sécurité intérieure – Livre III « polices administratives spéciales » ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2215-1 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le département du Doubs ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25 -BCEEP-2019-08-08-007 en date du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande reçue le 8 octobre 2019 et présentée par Monsieur Emmanuel COMBY, directeur de « LA RODIA » 4, avenue de Chardonnet – 25000 BESANCON en vue d'ouvertures tardives de son établissement;

VU l'avis du maire de Besançon;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er** : Monsieur Emmanuel COMBY directeur de « LA RODIA » 4 avenue de Chardonnet – 25000 BESANCON est autorisé à titre exceptionnel à maintenir son établissement ouvert :

- la nuit du 9 novembre 2019 jusqu'à 4 h 00
  - la nuit du 14 décembre 2019 jusqu'à 4 h 00
- Pour chaque soirée, le son sera coupé 30 minutes avant la fermeture de l'établissement**

**Article 2** : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon le **22 octobre 2019**

Pour le préfet, par délégation  
le directeur de cabinet

**signé,**

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-10-23-004

AP Habilitation analyse d'impact DU RIVAU  
CONSULTING

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement,  
et des Enquêtes Publiques  
*Secrétariat CDAC*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**portant habilitation d'un organisme**  
**en application du III de l'article L752-6 du code de commerce**  
**(analyse d'impact dans le cadre des procédures**  
**de demande d'autorisation d'exploitation commerciale)**

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 novembre 2014, portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté n°25-2019-08-08-006 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation transmise le 22 octobre 2019, par la société DU RIVAU CONSULTING, domiciliée 34, rue Vignon 75009 PARIS, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Doubs ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :**

L'habilitation de la société DU RIVAU CONSULTING, domiciliée 34, rue Vignon 75009 PARIS et représentée par Mme Amélie DU RIVAU, est accordée sur le territoire du département du Doubs, pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Le numéro d'identification du présent arrêté correspond au numéro d'habilitation, qui doit figurer sur l'analyse d'impact jointe aux dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

L'habilitation est valable uniquement pour les personnes affectées à l'activité ayant fait l'objet de la présente demande d'habilitation, à savoir :

- Mme Amélie DU RIVAU

Toute personne habilitée ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel il est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou si l'organisme habilité a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 2 :**

La demande de renouvellement est transmise dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la présente habilitation à l'adresse suivante : [pref-cdac25@doubs.gouv.fr](mailto:pref-cdac25@doubs.gouv.fr) ;

**Article 3 :**

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée sous un mois au préfet du Doubs à l'adresse suivante : [pref-cdac25@doubs.gouv.fr](mailto:pref-cdac25@doubs.gouv.fr) ;

**Article 4:**

Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département, après procédure contradictoire et mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximum de deux mois, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code du commerce.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Doubs.

Besançon, le 23 OCT. 2019

Le Préfet



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-10-16-004

AP Habilitation analyse étude d'impact GEO  
CONSULTING





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement,  
et des Enquêtes Publiques  
*Secrétariat CDAC*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**portant habilitation d'un organisme**  
**en application du III de l'article L752-6 du code de commerce**  
**(analyse d'impact dans le cadre des procédures**  
**de demande d'autorisation d'exploitation commerciale)**

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 novembre 2014, portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté n°25-2019-08-08-006 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation transmise le 8 octobre 2019 et complétée le 15 octobre 2019, par la société GEO CONSULTING, domiciliée route d'Obourg 65b à 7000 MONS (belgique), pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Doubs ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

L'habilitation de la société GEO CONSULTING, domiciliée route d'Obourg 65b à 7000 MONS (belgique) et représentée par M. François HONORE, est accordée sur le territoire du département du Doubs, pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Le numéro d'identification du présent arrêté correspond au numéro d'habilitation, qui doit figurer sur l'analyse d'impact jointe aux dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

L'habilitation est valable uniquement pour les personnes affectées à l'activité ayant fait l'objet de la présente demande d'habilitation, à savoir :

- M.Imad-Eddine ABBACI

Toute personne habilitée ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel il est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou si l'organisme habilité a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 2 :**

La demande de renouvellement est transmise dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la présente habilitation à l'adresse suivante : [pref-cdac25@doubs.gouv.fr](mailto:pref-cdac25@doubs.gouv.fr) ;

**Article 3 :**

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée sous un mois au préfet du Doubs à l'adresse suivante : [pref-cdac25@doubs.gouv.fr](mailto:pref-cdac25@doubs.gouv.fr) ;

**Article 4:**

Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département, après procédure contradictoire et mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximum de deux mois, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code du commerce.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Doubs.

Besançon, le 16 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-10-24-001

arrêté autorisation utilisation d'une caméra piéton police  
municipale EXINCOURT

*arrêté autorisation utilisation d'une caméra piéton police municipale EXINCOURT*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N° autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'EXINCOURT**

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale, publié au Journal Officiel le 28 février 2019 et est donc applicable depuis le 1er mars 2019 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-20190808-007 en date du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande en date du 21 octobre 2019, adressée par La commune d'EXINCOURT – 41, rue du Croissant – 25400 EXINCOURT, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale d'EXINCOURT et des forces de sécurité de l'État, en date du 8 juin 2017 ;

CONSIDERANT que la demande transmise par le Maire de la commune d'EXINCOURT est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'EXINCOURT est autorisé au moyen de **1 caméra individuelle pour une durée de 5 ans**.

**Article 2** : Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par la caméra individuelle (piéton) est installé dans la commune d'EXINCOURT.

**Article 3** : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune d'EXINCOURT de la caméra individuelle (piéton) et des modalités d'accès aux images.

**Article 4** : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**Article 5** : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'EXINCOURT adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et éventuellement les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la CNIL par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, autorisé par le présent arrêté, ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et éventuellement de l'avis de la CNIL sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

**Article 6** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 7** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire d'EXINCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-10-15-005

Arrêté portant délimitation du domaine public fluvial sur la  
commune de Courcelles les Montbéliard





**LE PREFET DU DOUBS**

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE  
DIRECTION TERRITORIALE RHONE SAONE**

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL  
SUR LA COMMUNE DE COURCELLES-LES-MONTBELIARD**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 25 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-10 et R 2111-15 ;

Vu la demande initiale de délimitation de la SCI Les Vignottes ;

Vu le plan de délimitation établi le 25 avril 2019 par le cabinet Ruez et Associés, SARL de géomètre-expert, inscrit à l'Ordre des géomètres-experts sous le numéro 2007B200005 ;

Considérant le plan établi par le cabinet Cabinet RUEZ & Associé, SARL de géomètre-expert à Montbéliard, archivé sous le numéro 19019 ALIGN2, qui délimite le domaine public fluvial au droit de la propriété de la SCI Les Vignottes ;

Sur proposition de Mme la directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le domaine public fluvial au droit de la parcelle cadastrée section AB 214, rue de Montbéliard, sur la commune de Courcelles-lès-Montbéliard, propriété de la SCI Les Vignottes, est délimité selon le plan annexé au présent arrêté.

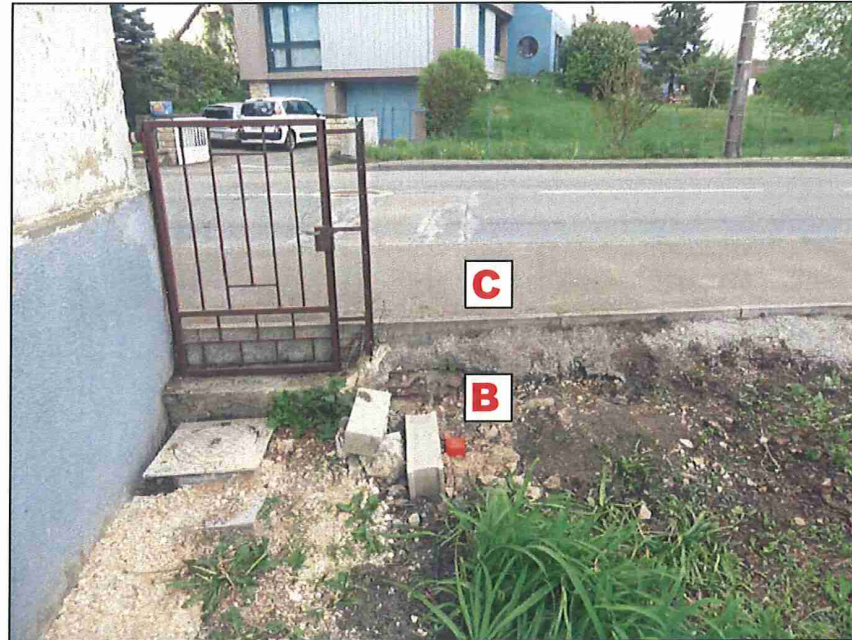
**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et fera l'objet d'un affichage en mairie de Courcelles-lès-Montbéliard.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4** – La directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **15 OCT. 2019**  
Le Préfet

  
Joël MATHURIN



Département du Doubs  
Commune de COURCELLES-LES-MONTBELIARD  
Rue de Montbéliard - Route Départementale n°438

Propriété de la SCI Les VIGNOTTES  
Section AB du cadastre  
Parcelle n°214

-O-O-O-O-

## PLAN DE REPERAGE

d'une section de l'alignement individuel **C-D-E**  
de la Route Départementale n°438  
au droit de la propriété de la SCI LES VIGNOTTES

Echelle: 1/200



**Cabinet RUEZ & Associés**

SARL de Géomètre-Expert

19, Rue du Général Leclerc - 25200 MONTBELIARD

tél. 03-81-91-72-03 - cabinet.ruez@orange.fr

CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**GÉOMÈTRE-EXPERT**

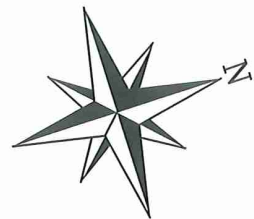
<http://www.cabinetruez.fr>

19019 ALIGN2 - PLAN DRESSE EN AVRIL 2019



19019 ALIGN2 - PLAN DRESSE EN AVRIL 2019

ECHELLE 1/200



Coordonnées rectangulaires des sommets de limites

MAT	X	Y
A	1984325.65	6262796.19
B	1984336.73	6262792.10
C	1984337.20	6262791.92
D	1984335.84	6262787.05
E	1984329.89	6262768.84
F	1984311.61	6262770.28
G	1984324.43	6262770.54
H	1984323.19	6262766.55
I	1984329.87	6262776.23
J	1984320.71	6262779.06
K	1984323.27	6262787.41
L	1984332.44	6262784.60
M	1984330.50	6262795.50
N	1984337.56	6262793.27
O	1984340.35	6262802.03
P	1984333.78	6262804.06
Q	1984332.64	6262802.35
R	1984339.42	6262813.01
S	1984335.96	6262814.93
T	1984339.11	6262820.59
U	1984342.55	6262818.67

SYSTEME PLANIMETRIQUE RGF 93/ CC47

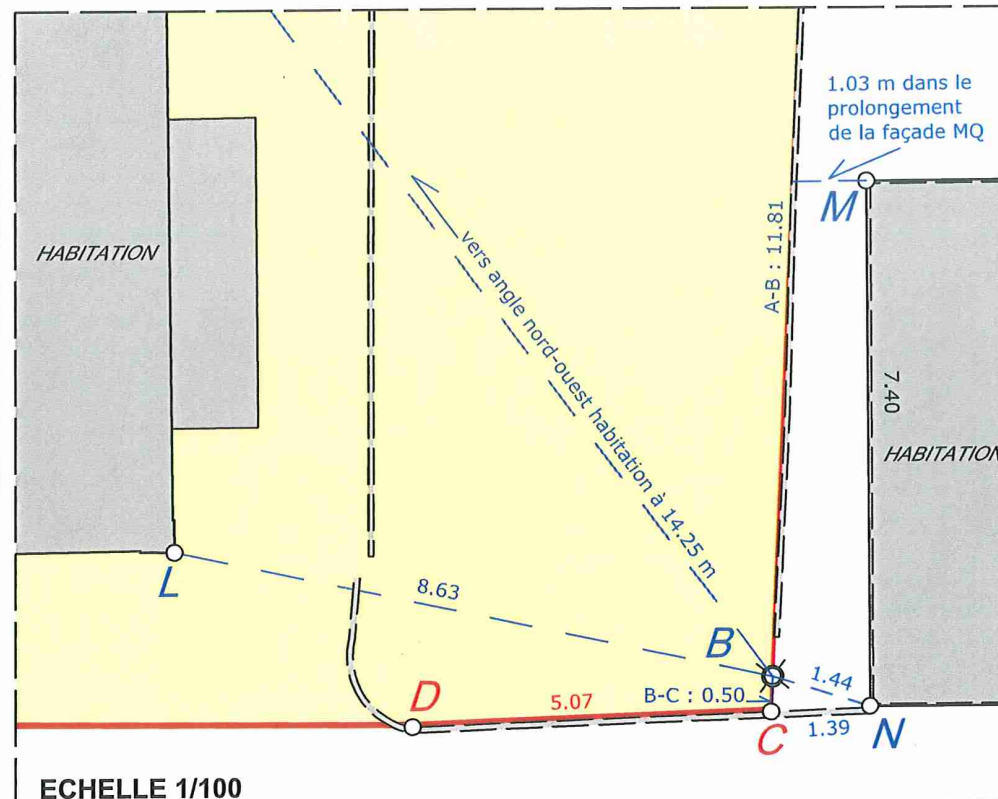
Notes:

- A et B : clou d'arpentage et borne rouge OGE (Ordre des Géomètres-Experts - lettres inscrites sur le dessus de la borne) plantés tous deux le 25 avril 2019 par la SARL Cabinet RUEZ & Associés, société de géomètre-expert à Montbéliard, étant précisé que le clou d'arpentage se situe à la jonction des murs de clôture des deux propriétés SCI LES VIGNOTTES et TASDEMIR,
- C et D : bords ouest de la bordure de trottoir, étant précisé que le point C correspond au prolongement de la limite A-B,
- E : angle nord-est de la remise de la SCI LES VIGNOTTES,
- F : angle sud-ouest du mur de clôture appartenant à la SCI LES VIGNOTTES, étant précisé que ce sommet n'est reconnu que pour l'alignement du domaine fluvial, et qu'il ne saurait définir en l'état la limite avec la propriété riveraine BRISCHOUX (parcelle AB 215) en l'absence de la mise en oeuvre d'un processus de délimitation contradictoire,
- G à U : angles de bâtiments, étant précisé que les angles M, N, O et Q ont été levés au niveau du soubassement,

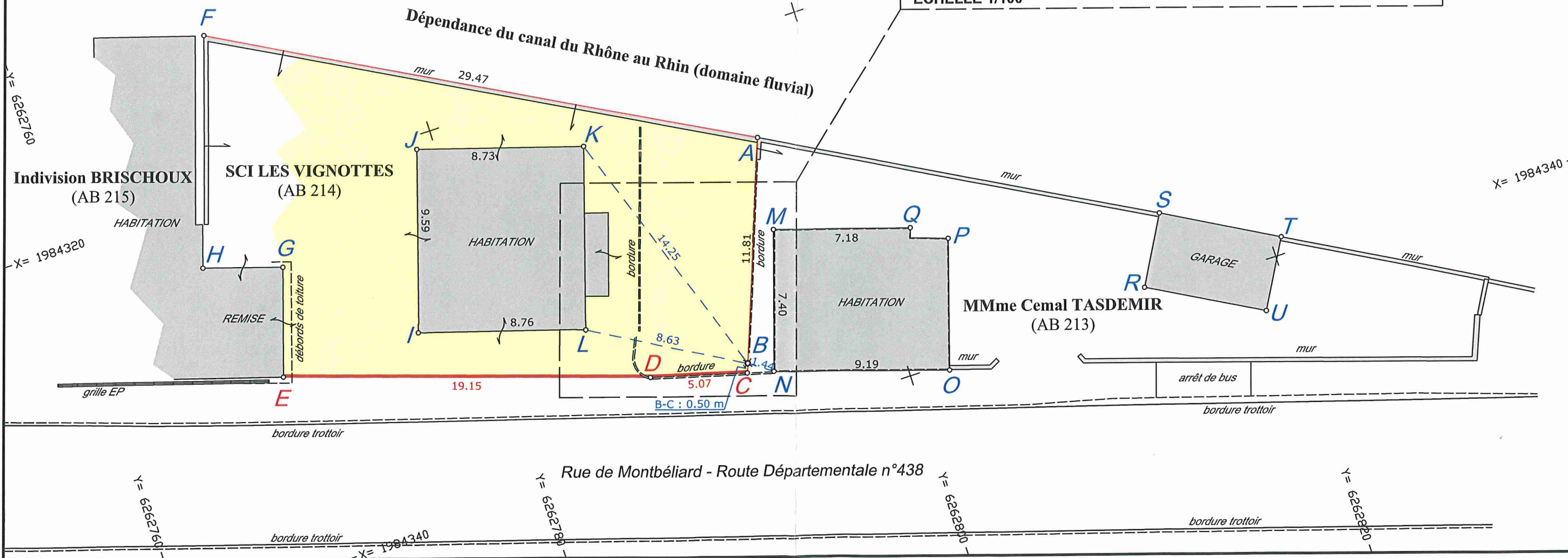
La limite séparative de propriétés A-B-C fait par ailleurs l'objet d'un procès-verbal de délimitation-bornage dressé par la SARL Cabinet RUEZ & Associés, société de Géomètre-Expert à Montbéliard, consécutivement aux opérations de délimitation contradictoires du 25 avril 2019. La minute de ce procès-verbal est conservée au rang des archives de ladite SARL.

LEGENDE:

- B** : section d'alignement et numéro de sommet
- H** : numéro de repère
- : limite de propriétés
- (AB 213) : numéro de parcelle cadastrale
- 4.97 5.25 6.67 : cote planimétrique
- ⊗ : borne
- ↗ : signe d'appartenance



ECHELLE 1/100



Département :  
DOUBS

Commune :  
COURCELLES-LES-MONTBELIARD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
POLE TOPOGRAPHIQUE BESANCON  
GESTION CADASTRALE  
MONTBELIARD Réception mardi 8h45-  
12h/13h30-16h et sur RdV 25214  
25214 MONTBELIARD CEDEX  
tél. 03 81 47 24 00 -fax 03 81 47 24 21  
E-mail :  
cdif.besancon@dqfip.finances.gouv.fr

Section : AB  
Feuille : 000 AB 01

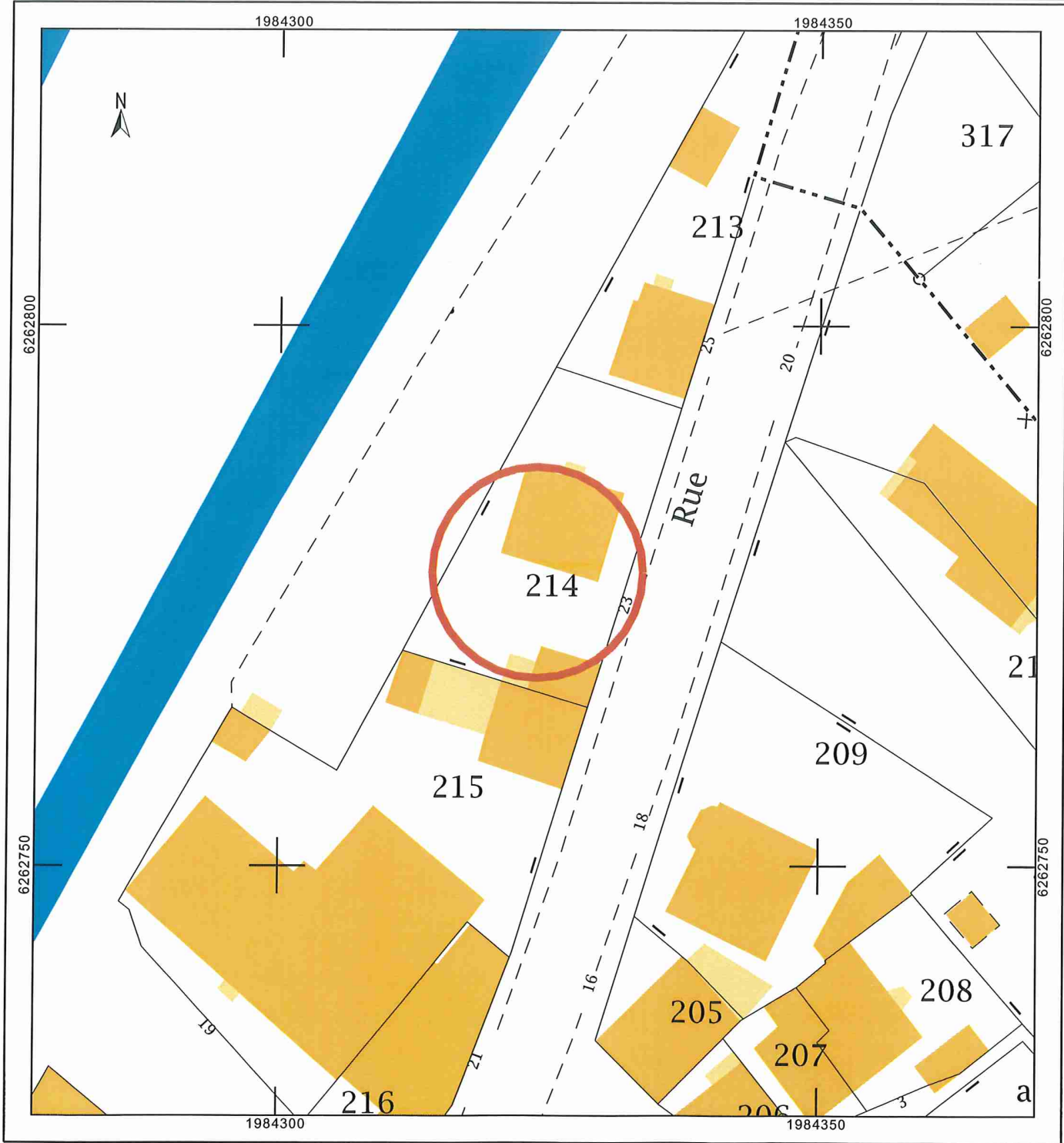
Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 30/09/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Préfecture du Doubs

25-2019-10-15-006

Arrêté portant délimitation du domaine public fluvial sur la  
commune de DELUZ





**LE PREFET DU DOUBS**

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE  
DIRECTION TERRITORIALE RHONE SAONE**

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL  
SUR LA COMMUNE DE DELUZ**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 25 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-10 et R 2111-15 ;

Vu la demande initiale de délimitation de M. et Mme MOUGNARD Christian ;

Vu le plan de délimitation établi le 17 septembre 2019 par le cabinet Benoît DEROCHE, SELARL de géomètre-expert, inscrit à l'Ordre des géomètres-experts sous le numéro 2018C200007;

Considérant le plan établi par le cabinet Benoît DEROCHE, SELARL de géomètre-expert à Besançon, archivé sous le numéro 2019.162, qui délimite le domaine public fluvial au droit de la propriété de M. et Mme MOUGNARD Christian ;

Sur proposition de Mme la directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le domaine public fluvial au droit des parcelles cadastrées section AC 8 et AC 9, Lieu-dit « aux Gravières », sur la commune de Deluz, propriété de M. et Mme MOUGNARD Christian, est délimité selon le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et fera l'objet d'un affichage en mairie de Deluz.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4** – La directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **15 OCT. 2019**  
Le Préfet

**Joël MATHURIN**



DELUZ

Section : AC

Lieudit : "Aux Gravieres "

N° : 8 - 9

**Plan d'Alignement à valider  
au droit du chemin de contre-halage**

d'une propriété appartenant à  
M. et Mme MOUGNARD Christian

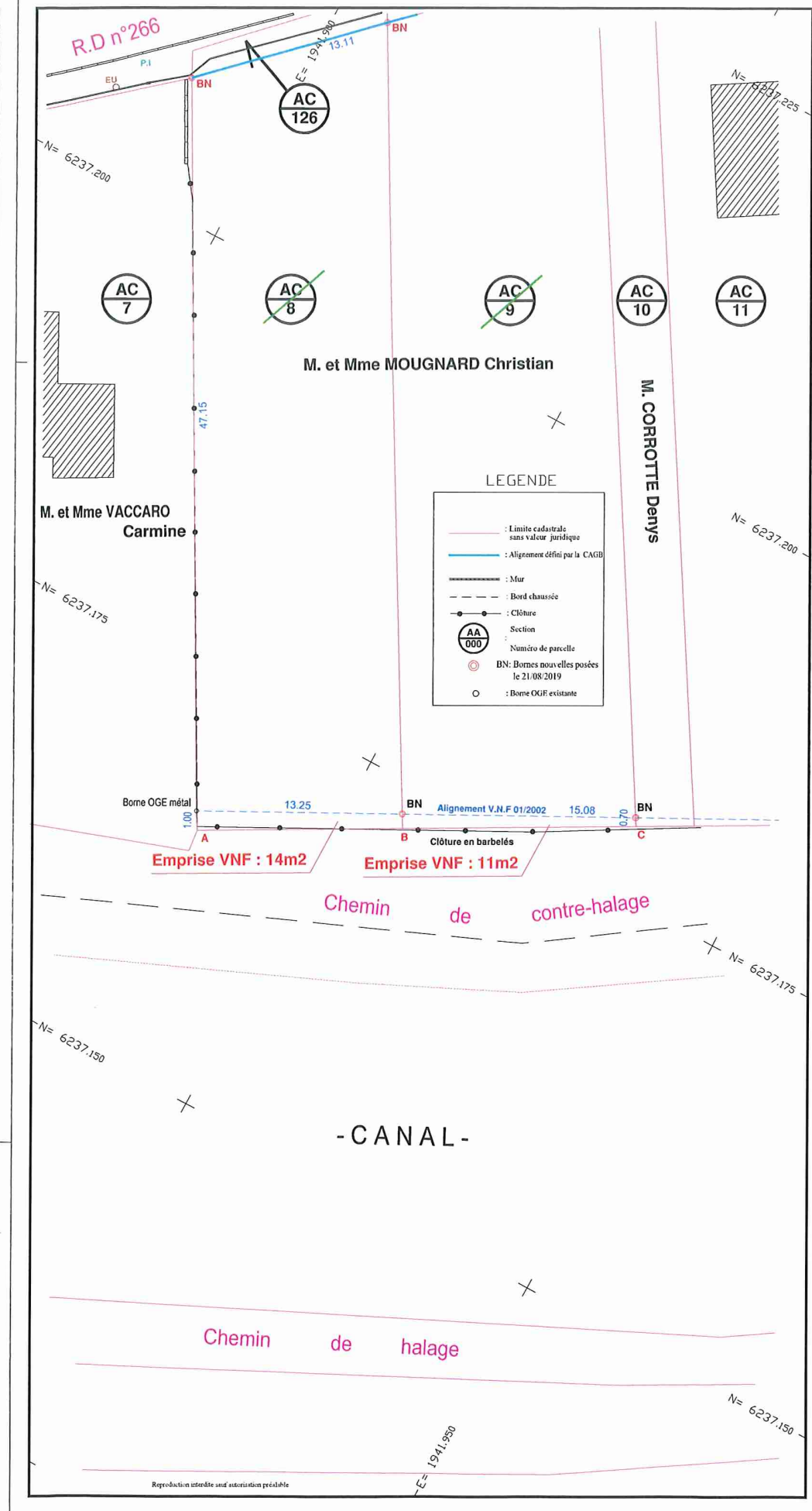
Echelle : 1/250<sup>ème</sup>

Date	Modifications
Dossier n°2019.162	Date 17/09/2019



Tel: 07 81 81 55 10  
Fax: 02 81 83 93 72  
E-mail: g.expert@orange.fr

Plan réalisé par M. Jean-Denis L. GEOMETRE-EXPERT - 25000 - 25510001  
Fichier: 2019.162.plan.pv.vf.hwy



Département :  
DOUBS

Commune :  
DELUZ

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
POLE TOPOGRAPHIQUE  
CADASTRE BESANCON Réception  
mardi 8h45-12h/13h30-16h et sur RdV  
25042  
25042 BESANCON CEDEX  
tél. 03 81 47 24 00 -fax  
cdf.besancon@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AC  
Feuille : 000 AC 01

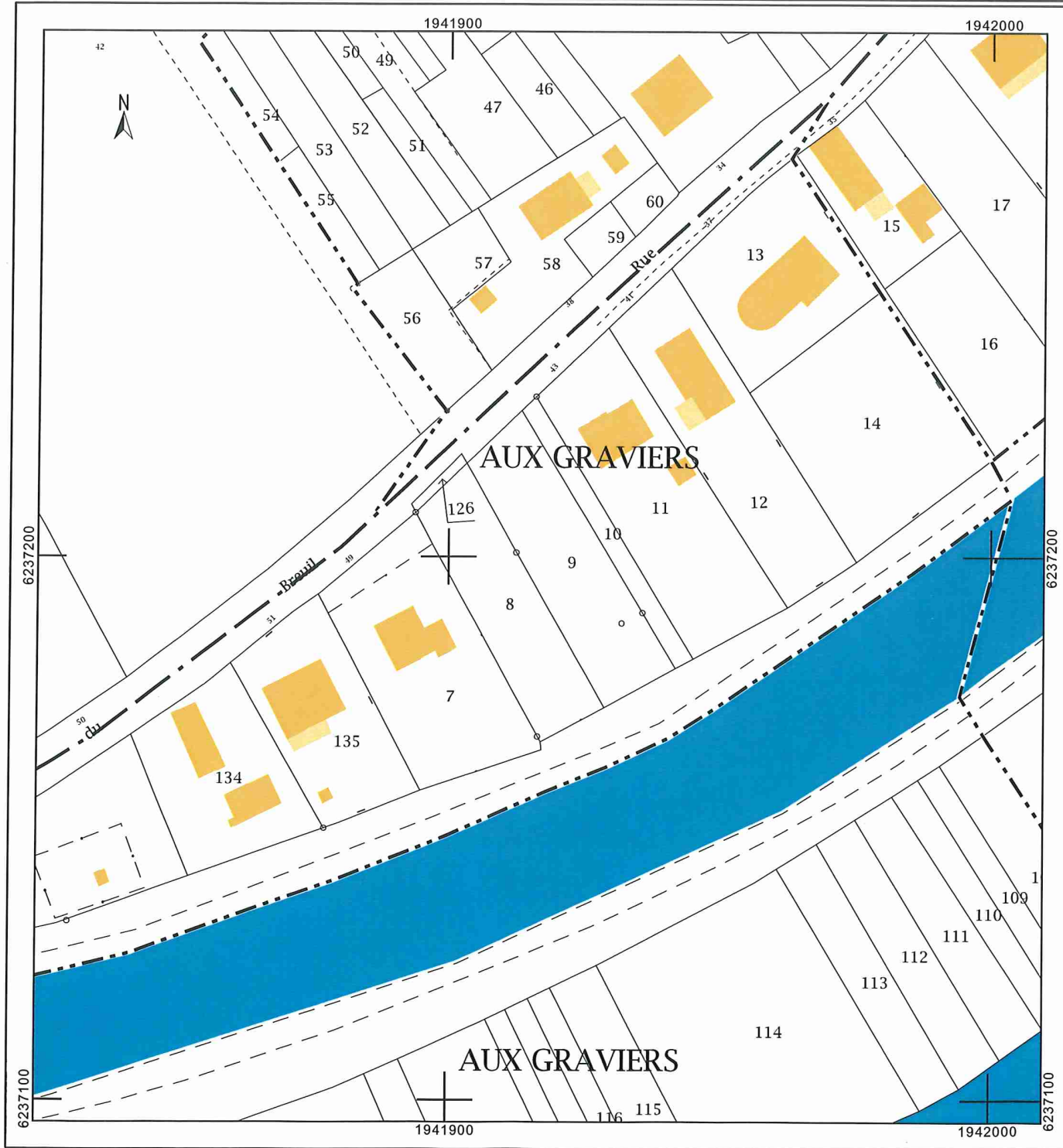
Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 01/10/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Préfecture du Doubs

25-2019-10-18-003

Dérogation de survol pour travail aérien BLUGEON  
HELICOPTERE du 17 au 31 -10-2019



Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N°** accordant une **dérogation de survol du département du Doubs**, pour des **opérations de travail aérien** pour le compte de la **société BLUGEON HELICOPTERE du 17 au 31 octobre 2019 inclus**.

**VU** le Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;

**VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

**VU** le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglant la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l'Aviation Civile ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

**VU** la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

**VU** l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25 BCEEP-2019-08-08-007 en date du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**VU** la demande en date 4 septembre 2019 de la société BLUGEON HELICOPTERE représentée par Monsieur Hugo BLUGEON sise 1531 route de Nants – B .P 130 74110 MORZINE, en vue d'être autorisée à survoler le département du Doubs, afin d'effectuer des opérations de travail aérien;

**VU** l'avis favorable émis le 16 septembre 2019 par le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est ;

VU l'avis favorable émis le 17 octobre 2019 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la société BLUGEON HELICOPTERE représentée par Monsieur Hugo BLUGEON sise 1531 route de Nants – B.P 130 74110 MORZINE est autorisée à effectuer une mission de travaux aériens à l'usine PSA à SOCHAUX du **17 au 31 octobre 2019 inclus**, en dérogation au niveau minimal de survol au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes ou d'animaux du département, sous respect des consignes techniques et opérationnelles ci-après définies.

**ARTICLE 2** : l'autorisation accordée ne dispense pas les pilotes ci-nommés, du respect des restrictions relatives à l'espace aérien :

Christian BLUGEON licence FCL CH 00026663  
Sébastien BLUGEON licence FCL CH 00235445  
Sylvain ALVERGNAT licence FCL CH 00267700  
Hugo BLUGEON licence FCL CH 00026663

**ARTICLE 3** : Seul les appareils ci après définis, pourront être utilisés :

hélicoptère H 125 immatriculé F-HSBH  
hélicoptère H 125 immatriculé F-HVBH  
hélicoptère H 125 immatriculé F-HHBH

**ARTICLE 4** : Les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

- Respect de l'article 16 de l'arrêté du 06.05.95 : « Les hélisurfaces sont utilisées sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélisurfaces doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers ».
- Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire des lieux, ainsi que du Maire de la commune.
- Le pilote devra reconnaître l'hélisurface par voie terrestre, avant d'effectuer le vol.
- Strict respect de la réglementation en vigueur, notamment pour le survol des communes environnantes.
- Pendant toute la durée de l'opération, aucune personne, autre que le personnel strictement nécessaire aux opérations techniques et de secours, ne sera autorisée à circuler dans les zones survolées.
- Le pilote devra être titulaire de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère en cours de validité, et de l'autorisation permanente d'utiliser les hélisurfaces.
- L'appareil utilisé devra être employé conformément aux directives techniques figurant sur son manuel d'exploitation pour le travail à exécuter.
- Un service d'ordre sera mis en place pour empêcher l'approche des zones de stockage et de levage des charges par des spectateurs éventuels.
- Seul le personnel strictement nécessaire aux opérations techniques et de secours éventuel sera autorisé à pénétrer sur la D.Z. et sur le lieu de dépose.
- Le prestataire de service veillera à ce que tout matériel léger, susceptible de s'envoler sous l'effet du souffle du rotor, soit préalablement évacué des zones de travail (zone d'emport et zone de dépose).
- L'opération devra être interrompue si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.



**ARTICLE 5** : Les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la **direction de la sécurité de l'aviation civile du nord-est** devront être strictement appliquées :

### **RÈGLEMENTATION**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

### **RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES**

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

### **HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES**

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public ou sur une des aires de recueil définies par l'exploitant, sans mise en danger des personnes et des biens à la surface. A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil de sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

### **PILOTES**

Le survol est effectué par le pilote mentionné dans le dossier de demande du 05/09/2019, à savoir **M. Christian BLUGEON, M. Sébastien BLUGEON, M. Hugo BLUGEON et M. Sylvain ALVERGNAT**.

Les pilotes doivent disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

### **NAVIGABILITÉ**

Le survol est effectué au moyen de deux aéronefs de type **H125** immatriculés, **F-HSBH, F-HVBH**.

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles des appareils dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

### **CONDITIONS OPÉRATIONNELLES**

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air. Les conditions d'exploitation lui permettent soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur.

L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et transporter.

L'exploitant devra prendre de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil le cas échéant.

L'exploitant prévoit une évacuation des riverains dans un secteur ou sur une bande de part et d'autre de la trajectoire selon la configuration des lieux.

## DIVERS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

**ARTICLE 6** : L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MANEX, accusé-réception de la déclaration d'exploitation) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

La société de travail aérien devra être préalablement détentrice d'une « autorisation de vols rasants » délivrée par la direction régionale de l'aviation civile.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

**ARTICLE 7** : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée des missions. En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis. La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

**Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.**

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

- le directeur de cabinet du préfet du Doubs,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est
- le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à :

- sous-préfecture de l'arrondissement de Montbéliard,
- commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
- directeur départemental de la sécurité publique

Besançon le 18 octobre 2019

Pour le Préfet par délégation  
Le Directeur de cabinet

Nicolas REGNY

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

*-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;*

*-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;*

*-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

*-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture du Doubs

25-2019-10-18-002

**OBJET: Agrément garde pêche particulier M. Rémy  
JOUFFROY pour l'AAPPMA Union de Rigney**

*Agrément garde pêche particulier M. Rémy JOUFFROY pour l'AAPPMA Union de Rigney*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt  
Tél. : 03 81 25 10.97  
sarah..ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°** **portant agrément aux missions de garde particulier**

**VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
**VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
**VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
**VU** le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;  
**VU** le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;  
**VU** l'arrêté n° 25-2019-08-08-007 en date du 08 août 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;  
**VU** la commission délivrée par M. le président de l'AAPPMA « Union de Rigney » à M. Rémy JOUFFROY par laquelle il confie la surveillance de ses droit de pêche ;  
**VU** l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique M. Rémy JOUFFROY ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

**ARRETE**

**Article 1 :** M. Rémy JOUFFROY né le 05/02/1974 à Lure (70) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA « Union de Rigney » représentée par son président, sur le territoire de la commune Rigney.

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 3 :** Préalablement à son entrée en fonction, M. Rémy JOUFFROY doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

**Article 4 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Rémy JOUFFROY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94  
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)



**Article 6:** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7 :** Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Rémy JOUFFROY, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-10-18-001

**OBJET:Reconnaissance aptitude technique garde pêche  
particulier M. Rémy JOUFFROY**

*Reconnaissance aptitude technique garde pêche particulier M. Rémy JOUFFROY*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt  
Tél. : 03 81 25 10.97  
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°** **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;  
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;  
VU l'arrêté n° 25-2019-08-08-007 en date du 08 août 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet;  
VU la demande présentée par M. Sylvain CARREZ, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;  
VU les éléments de cette demande attestant que par M. Rémy JOUFFROY a suivi la formation (modules 1 et 3) ;  
**Considérant** que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Rémy JOUFFROY né le 05/02/1974 à Lure (70) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Rémy JOUFFROY et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-10-22-002

REF. : Réhomologation du circuit motocycliste des Fins



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des Sécurité  
Pôle Polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI  
Tél. : 03 81 25 10 92

[renate.merusi@doubs.gouv.fr](mailto:renate.merusi@doubs.gouv.fr)

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n°**  
**moto-cross des FINS.**

**portant réhomologation du circuit de**

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-40 et A331-16 à A331-21 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2019-08-08-007 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet directeur du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150910-008 du 10 septembre 2015 portant réhomologation du terrain de moto-cross situé aux Fins, au lieu-dit "Meix Vannot" sous le n° 94 ;

VU la demande du 18 juin 2019 complétée le 2 octobre 2019 par M. Raphaël BRISEBARD, président du moto-club des FINS, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit ;

VU l'avis émis par la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie sur place le 18 octobre 2019 ;

VU les documents fournis à l'appui et notamment l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivré par la Fédération Française de Motocyclisme le 2 octobre 2019 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : Le circuit de moto-cross situé sur le terrain communal de la commune de LES FINS, au lieu-dit "Meix Vannot", est homologué, sous le n° 94 au profit du Moto-Club des FINS pour une durée de 4 ans à compter de ce jour, à titre révocable.

ARTICLE 2 : Le circuit, entièrement clôturé et ouvert uniquement aux licenciés, est situé à proximité de la RD 461 et d'une zone artisanale. Il possède une piste d'une longueur de 1550 mètres et d'une largeur minimale de 5,50 mètres et maximale de 12 mètres.

Article 3 : Les caractéristiques du circuit sont définies telles qu'apparaissant sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les dispositions suivantes devront être respectées :

- le circuit peut être emprunté par :
  - . des motos de toutes catégories (de 50 à 550 cm<sup>3</sup>) : 45 au maximum
  - . par des quads : 30 au maximum

. des side-cars : 30 au maximum.

- des barrières et du grillage sont installés pour contenir le public dans les zones déterminées, situées à l'intérieur et à l'extérieur de la piste, conformément au plan ci-joint,
- des panneaux visibles devront être installés aux abords des zones interdites au public.
- des piles de pneus reliés entre eux sont installés pour assurer la protection des coureurs et du public. Des pneus devront également être placés en permanence de chaque côté de la piste empruntée par les motards au niveau du passage souterrain qui permet au public de passer à l'intérieur du circuit,
- les piquets en fer balisant le terrain et situés en bordure de piste devront obligatoirement être protégés efficacement par des pneus maintenus solidement au grillage,
- de même, les souches et les arbres présentant un danger pour les concurrents devront être protégés,
- des liaisons téléphoniques mobiles sont prévues pour joindre les secours en cas de besoin,
- un accès est réservé aux véhicules de secours,
- lors de la demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès des secours et les guider sur le site,
- l'arrosage de la piste peut être effectué grâce à l'installation d'une cuve,
- à proximité de l'entrée se trouve un chalet d'accueil où sont installés des toilettes et un point d'eau,
- concernant le respect de la tranquillité publique, le circuit est éloignée du centre de la commune et n'a fait l'objet d'aucune plainte à ce jour. En conséquence, aucune mesure n'est préconisée, si ce n'est le respect des normes de bruit imposées par la fédération motocycliste,
- l'évaluation des incidences NATURA 2000 dans sa version simplifiée a été établie par le gestionnaire du circuit,
- le circuit est ouvert tous les jours de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h.

**En cas de manifestations :**

- 16 postes de commissaires de course minimum seront prévus le long du parcours. Les postes sont reliés par radio,
- lors des épreuves, la sonorisation sera assurée par un professionnel en liaison avec le poste de chronométrage,
- le nombre et les emplacements des extincteurs devront être conformes aux règlements fédéraux,
- des moyens de secours en adéquation avec l'importance des manifestations seront répartis sur 4 postes, conformément au plan joint,
- les spectateurs devront se stationner dans des parkings réservés situés en dehors de l'enceinte du terrain et accéder au terrain par une voie réservée sans emprunter la RD 461. Les spectateurs n'auront pas accès au parc des coureurs,



- les accès aux parkings devront être correctement fléchés et des signaleurs seront présents pour guider le public,
  
- pendant le déroulement des manifestations les organisateurs devront veiller à laisser libre de toute gêne à la circulation les chemins d'accès prévus pour les secours. Ils devront assurer l'accueil et le guidage des véhicules de secours sur les lieux d'intervention,
- la pose de l'hélicoptère de secours est possible dans un champ avoisinant, en cas de besoin,
- la circulation sur la RD 461 devra être réglementée (limitation de vitesse et dépassement interdit aux abords de la manifestation). Des panneaux «danger» seront installés aux abords de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, M. le Sous-Préfet de PONTARLIER, le Maire de la commune de LES FINS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I.– S.T.R.O
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- Ligue motocycliste de Franche-Comté, 9 rue Aristide Briand, 39100 DOLE
- M. BRISEBARD, Président du Moto-Club des Fins  
1, Les Guillemins – 25210 LE BIZOT.

BESANCON, le 22 octobre 2019

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Nicolas REGNY

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-10-18-005

Arrêté autorisant l'adhésion de la commune de Oye et  
Pallet au Syndicat de transport de la rive gauche du Lac  
Saint Point

*Arrêté autorisant l'adhésion de la commune de Oye et Pallet au Syndicat de transport de la rive  
gauche du Lac Saint Point*

Sous-Préfecture de Pontarlier  
Bureau des Collectivités Territoriales

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n° 25-2019- du autorisant l'adhésion de la commune de Oye et Pallet au Syndicat de transport de la rive gauche du Lac Saint Point**

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l' article L.5211-18,
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2018, portant nomination de M. Jean ALMAZAN, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Pontarlier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1963 portant création du Syndicat de transport de la rive gauche du Lac Saint Point ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-08-008 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, Sous-Préfet de Pontarlier ;
- Considérant** la délibération du conseil syndical reçue le 27 juin 2019 autorisant l'adhésion de la commune de Oye et Pallet au Syndicat de transport de la rive gauche du Lac Saint Point pour une période d'essai de 3 ans ;
- Considérant** la délibération de la commune de Oye et Pallet reçue le 2 mai 2019 sollicitant son adhésion au Syndicat de transport de la rive gauche du Lac Saint Point, pour une durée de 3 ans ;
- Considérant** les délibérations des communes de : Saint Point Lac (08/07/2019), Rondefontaine (14/07/2019) se prononçant favorablement pour l'adhésion de la commune de Oye et Pallet au Syndicat de transport de la rive gauche du Lac Saint Point ;
- Considérant** l'absence de délibérations, dans le délai de 3 mois, des communes de : Le Crouzet, Reculfoz, Les Pontets, Remoray Boujeons, La Planée, Malpas, les Grangettes ;
- Considérant** que les conditions de majorité requises sont réunies ;
- Sur proposition du Sous-Préfet de Pontarlier ;

## ARRETE

### Article 1

La commune de Oye et Pallet est autorisée à adhérer au Syndicat de transport de la rive gauche du Lac Saint Point pour une durée de 3 ans.

### Article 2

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, la Présidente du Syndicat de transport de la rive gauche du Lac Saint Point, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Doubs – DCL - BCLI ;

Madame la Présidente du Syndicat de transport de la rive gauche du Lac Saint Point ;

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de : Le Crouzet, Reculfoz, Les Pontets, Rondefontaine, Remoray Boujeons, La Planée, Malpas, Saint Point Lac, Les Grangettes, Oye et Pallet ;

Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques ;

Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;

Madame la Directrice des Archives départementales ;

M. le Chef de poste de la Trésorerie de Pontarlier.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

### Article 3

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Pontarlier, le 18 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Jean ALMAZAN.



Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-10-22-003

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de  
l'association "Société d'Histoire Naturelle du Pays de  
Montbéliard (SHNPM)"

*Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de l'association "Société d'Histoire Naturelle du  
Pays de Montbéliard (SHNPM)" à être désignée à prendre part au débat sur l'environnement dans  
le cadre de certaines instances consultatives départementales*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

SOUS-PREFECTURE DE PONTARLIER

SERVICE ASSOCIATIONS

## ARRETE N°

### **Renouvellement de l'habilitation de l'association " Société d'Histoire Naturelle du Pays de Montbéliard (SHNPM)" à être désignée à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives départementales**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment son article R. 141-21;

**VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**VU** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-141-0010 du 21 mai 2013 fixant les modalités d'application pour le département du Doubs de la condition prévue à l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

**VU** l'agrément délivré, par arrêté préfectoral n° 25-2019-06-03-003 du 3 juin 2019, au titre du code de l'environnement à l'association « Société d'Histoire Naturelle du Pays de Montbéliard (SHNPM) » ;

**VU** la demande du 2 juillet 2019 de l'association « Société d'Histoire Naturelle du Pays de Montbéliard (SHNPM) » sollicitant son habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives départementales;

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : [sp-pontarlier@doubs.gouv.fr](mailto:sp-pontarlier@doubs.gouv.fr) - Site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45.



**VU** l'avis favorable rendu le 3 octobre 2019 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article R.141-21-1° du code de l'environnement, une association agréée de protection de l'environnement doit présenter un nombre important de membres eu égard au ressort géographique de son activité et que le seuil prévu, pour le département du Doubs, par l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013, est de 80 membres à jour de leur cotisation et une activité effective de l'association agréée sur au moins un arrondissement sur les 3 dans le département ;

**CONSIDERANT** que l'association « Société d'Histoire Naturelle du Pays de Montbéliard (SHNPM) » remplit ces dispositions car elle regroupait, au 31 décembre 2018, 221 adhérents, répartis majoritairement sur le Doubs, et sur les départements limitrophes, quelques-uns sur le reste de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la France ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.141-21-2° du code de l'environnement, une association agréée doit justifier d'une expérience et de savoirs reconnus dans un ou plusieurs domaines de l'article L. 141-1, illustrées par des travaux, recherches et publications reconnus et réguliers ou par des activités opérationnelles ;

**CONSIDERANT** que l'association « Société d'Histoire Naturelle du Pays de Montbéliard (SHNPM) » justifie de cette expérience ;

**CONSIDERANT** qu'une association agréée doit, au regard de l'article R.141-21-3° du code de l'environnement, disposer de statuts, de financements ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas leur indépendance ;

**CONSIDERANT** que d'après les informations, relatives à l'expérience et l'existence de savoirs reconnus, à son indépendance, en particulier financière présentées par l'association « Société d'Histoire Naturelle du Pays de Montbéliard (SHNPM) » ainsi que sa participation à plusieurs commissions et groupes de travail, l'association est éligible pour être désignée comme association ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

## A R R E T E

**Article 1er :** l'association « Société d'Histoire Naturelle du Pays de Montbéliard (SHNPM) », dont le siège se situe 4 rue d'Audincourt – 25320 SELONCOURT, est habilitée à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement.

**Article 2 :** La présente habilitation est accordée dans un cadre départemental (Doubs) pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Président de Société d'Histoire Naturelle du Pays de Montbéliard (SHNPM).

Pontarlier, le 22 octobre 2019

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet,

**Jean ALMAZAN**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).